



Délégation Urbanisme Nord

128 rue de Charenton 75012 PARIS

01 77 15 65 37



BRIENNON-SUR-ARMANÇON

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.C – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LA MAJORITE DES DONNEES ET VISUELS PROVIENNENT DU PLU APPROUVE LE :
26.09.2016

ANNULE LE : 21.03.2019

REALISE PAR : ATELIER ESPACES

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DCM D'ARRET DU :



Identification du document

Élément	
Titre du document	1. Rapport de présentation C. Evaluation Environnementale
Nom du fichier	1.C-RP3_EE_16032020
Version	16 juin 2021
Rédacteur	LEA/CED / LMO
Vérificateur	EVC
Chef d'agence	EVC



Sommaire

CHAPITRE 10 : LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	5
10.1. Méthodologie appliquée	6
10.2. Articulation du document d'urbanisme	11
10.2.1. Cohérence externe.....	11
10.2.2. Cohérence interne.....	24
10.3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement	29
10.3.1. Tableau des incidences du PLU sur l'environnement.....	29
10.3.2. Analyse fine des incidences dans les zones à urbaniser et en cours d'urbanisation.....	42
10.3.3. Incidences du projet sur les zones Natura 2000.....	53
10.3.4. Incidences du projet sur les zones sensibles.....	54
10.3.5. Incidences du projet dans les zones à enjeux environnementaux.....	55
10.3.6. Incidences du projet sur les zones humides.....	57
10.4. Conclusion de l'étude des incidences du PLU sur l'environnement	63
10.4.1. Impact global du projet communal.....	63
10.4.2. Rappel des grandes orientations du projet communal.....	64
10.4.3. Points de vigilance.....	68
CHAPITRE 11 : INDICATEURS DE SUIVI	69
11.1. Indicateurs environnementaux	70
11.2. Indicateurs de l'évolution socio-démographique et urbaine	71
CHAPITRE 12 : RESUME NON TECHNIQUE	72
1.1. Objet et contexte de l'étude	73
1.2. Bilan de l'état Initial de l'Environnement	74
1.2.1. Milieux physiques :.....	75
1.2.2. Espaces naturels :.....	76
1.2.3. Paysage et patrimoine :.....	77
1.2.4. Ressource en eau :.....	79
1.2.5. Maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.....	80
1.2.6. Qualité de l'air.....	80
1.2.7. Nuisances sonores.....	81
1.2.8. Gestion des déchets.....	81
1.2.9. Risques naturels.....	81
1.2.10. Risques technologiques.....	81
1.2.11. Bilan de l'état initial de l'environnement.....	82



1.3.	Synthèse des principaux enjeux sur la commune de Briennon-sur-Armançon.....	85
1.4.	Articulation du document d'urbanisme avec les documents d'échelon supérieur	86
1.5.	La préservation de l'environnement dans les documents règlementaires.....	87
1.6.	Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et propositions de mesures d'atténuation	88
1.7.	La mise en place de dispositifs de suivis et d'évaluation des effets environnementaux du plan	92



CHAPITRE 10 : LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT



10.1. Méthodologie appliquée

Le contenu de l'Évaluation environnementale est défini comme suit (art. R122-20 du code de l'environnement) :

- **Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :**
 - 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
 - 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
 - 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
 - 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
 - 5° L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
 - 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - Réduire l'impact des incidences mentionnées ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.



- Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus:
 - Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

La méthodologie suivie s'appuie sur les principes suivants :

- **un périmètre d'analyse élargi à l'ensemble du territoire supra-communal ;**
- **un champ d'analyse vaste reprenant l'ensemble des thématiques environnementales ;**
- **l'utilisation de données existantes préalablement permettant de « synthétiser » les caractéristiques environnementales de la commune ;**
- **un angle d'approche ciblé au niveau du PLU (évaluation des seules incidences pouvant être imputable au projet et proposition de mesures réalisables dans le cadre du PLU) ;**
- **une approche didactique et simplifiée offrant une vision d'ensemble de l'évaluation environnementale (présentation sous forme de tableau, utilisation d'une hiérarchisation par pastillage coloré,...).**

Et s'articule en plusieurs temps :

- **hiérarchisation des enjeux environnementaux ;**
- **évaluation de la marge d'action du PLU face à chacun des enjeux environnementaux ;**
- **évaluation des incidences prévisibles du projet de PLU (PADD) sur l'environnement ;**
- **identification de mesures (réalisables dans le cadre des outils réglementaires mis à disposition du PLU) permettant d'éviter ou réduire les incidences négatives sur l'environnement.**

En premier lieu, l'analyse se porte sur l'articulation du document d'urbanisme avec les documents cadres supra-communaux. Il s'agit de la **cohérence externe**. Les orientations des documents cadres sont listées et mises en parallèles avec celles du PADD du PLU.

La **cohérence interne** du PLU est ensuite réalisée, elle met en parallèle les orientations du PADD avec les éléments du règlement, du zonage et des OAP.



La phase **d'analyse environnementale** effectuée dans le cadre du PLU de la commune de Briennon expose les principales caractéristiques environnementales par groupes thématiques :

- impact sur la santé,
- risques,
- patrimoine et paysage,
- impact climatique,
- biodiversité et ressources naturelles.

Chacun de ces thèmes comporte des sous thèmes permettant d'affiner l'analyse.

Afin de mettre en évidence l'articulation du projet avec les documents supra communaux soumis à évaluation environnementale (notamment), chaque thème a été renseigné au regard de la situation et des enjeux identifiés à l'échelle supra communale, puis à l'échelle de la commune. A la lecture des données une **hiérarchisation des enjeux** est ainsi proposée à l'échelle communale au regard de l'évolution des données environnementales du territoire.

La hiérarchisation distingue trois niveaux :

- **Faible**
 - état initial épargné ou non concerné sans risque important d'aggravation.
- **Moyen**
 - enjeu fort à l'échelle inter communale mais pas décliné à l'échelle communale.
- **Fort**
 - état initial affecté ou de qualité avec un potentiel d'atteinte important ou enjeu de préservation clairement exprimé par ailleurs.

Le travail de hiérarchisation réalisé par la commune à ce moment relève inévitablement de critères de valeurs et de jugements qui peuvent paraître subjectifs mais reflétant une vision politique territoriale.



L'évaluation environnementale doit être menée au niveau du PLU (à la hauteur de l'importance des projets et des outils qu'il peut proposer). Il est ainsi nécessaire de définir la **marge d'action du PLU** pour répondre aux enjeux et objectifs révélés :

- **Faible**
 - Le PLU ne permet pas d'intervenir sur l'enjeu, ni de limiter son impact (ex : production de déchets, développement des énergies renouvelables, pratiques agricoles...).
- **Moyenne**
 - Le PLU intervient indirectement sur l'enjeu (ex : dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores le PLU peut limiter l'augmentation de la population exposée au bruit sans pour autant proposer de moyen d'action pour limiter les effets nuisibles).
- **Forte**
 - Le PLU peut apporter une réponse réglementaire (ex : la protection des paysages, l'utilisation économe de la ressource foncière,... thèmes pour lesquels le PLU dispose d'outils directs ciblés).

Sur cette base les différentes orientations communales ont pu être analysées au regard de leurs **incidences prévisibles** par rapport aux enjeux environnementaux déterminés antérieurement.

Cette évaluation s'appuie sur une quadruple gradation :

- **Incidence prévisible négative forte (en lien avec les enjeux forts identifiés à l'échelle communale et intercommunale).**
- **Incidence prévisible négative.**
- **Incidence prévisible positive.**
- **Pas d'incidence prévisible.**

Lorsque des potentielles incidences négatives ont pu être identifiées, l'évaluation environnementale s'attache à proposer des **mesures d'évitement ou de réduction** limitant les incidences sur l'environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté sous forme d'un tableau de synthèse reprenant les données développées dans le cadre de l'analyse de l'état initial du PLU.

Enfin, afin de résumer l'impact du projet communal sur les différentes thématiques environnementales, une note est calculée de la manière suivante :



Cette note permet d'apprécier à l'échelle de la commune ainsi qu'à l'échelle des zones de projet leur impact environnemental.



La lecture d'ensemble du contenu de l'évaluation environnementale doit donc être complétée par cette partie tout comme la partie exposant les justifications des choix du parti d'aménagement réalisée dans le cadre du rapport de présentation du PLU.

Des fiches ont été réalisées pour chacune de ces zones afin d'identifier les enjeux liés à la faune, la flore et les habitats ainsi que d'évaluer le rôle du site pour la biodiversité.

Les fiches étudient en premier lieu la position du site vis-à-vis des zones naturelles reconnues d'intérêt écologique et biologique. Elles rendent compte des résultats des inventaires sur site et proposent un bilan concernant les enjeux faune, flore et habitat des sites d'étude.

Les bilans proposés permettent ensuite d'intégrer des préconisations au sein des OAP et peuvent remettre en question la localisation de certaines zones à urbaniser.



10.2. Articulation du document d'urbanisme

10.2.1. Cohérence externe

La cohérence externe du PLU avec les documents cadres est intégralement analysée via le tableau ci-dessous. Les orientations des documents cadres sont listées et mises en parallèle avec celles du PADD. Si des éléments de prise en compte notable sont également présents dans le règlement graphique ou écrit ou au sein des OAP du PLU, ils seront renseignés dans la troisième colonne (à noter que les correspondances entre les différents documents du PLU sont étudiés dans la partie sur la cohérence interne).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne		
Orientations des documents cadres	Orientations du PADD	Autre transcription (Zonage/Règlement/OAP)
<p>1. Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification</p>	<p><u>Orientation de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques.</u></p> <p>En complément de la politique de protection du paysage préservation et éventuellement reconstitution de ces continuités et réservoirs écologiques par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents - trame bleue et verte, la protection et la valorisation par des activités adaptées (loisirs "verts") de sites récréatifs existants ou potentiels. <p>Mise en place des moyens juridiques appropriés à chaque cas d'espèce : Espaces Boisés Classés, Eléments Identifiés de paysage ou de biodiversité.</p>	<p><u>Règlement graphique :</u></p> <p>Les éléments de la trame eau du SRCE sont en zone naturelle (Ne-i et Ne-i-br) du PLU et protégés partiellement par des EBC.</p> <p>Les éléments de la trame pelouses / bocages du SRCE sont en zone naturelle (Ne et Ne-br) du PLU et protégés en grande partie par des EBC.</p> <p><u>Règlement écrit :</u></p> <p>Dans les sites identifiés au titre des "Eléments Identifiés de Paysage", portés aux plans, selon la légende (pièces 4.1), les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> que si elles ne portent pas atteinte au caractère naturel de la zone, ainsi qu'à son aspect en termes de paysage, et que les constructions et installations autorisées soient implantées de façon à limiter l'impact sur la végétation existante et qu'en cas d'impossibilité, il soit procédé à des replantations. <p>Et dans les sites identifiés au titre des "Eléments Identifiés de Valeur Ecologique", portés aux plans, selon la légende (pièces 4.1), les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises:</p> <p>- que si elles ne portent pas atteinte au caractère naturel de la zone,</p>



		<p>ainsi qu'à leur équilibre en termes de biodiversité et de continuité écologique,</p> <p>- ou participent à la préservation et mise en valeur de cette biodiversité, ainsi qu'au maintien ou reconstitution desdites continuités.</p> <p>Dans tous les cas, ces occupations et utilisations du sol seront conçues et implantées de façon à ne pas nuire à l'équilibre naturel du site et notamment aux milieux humides et les surfaces imperméabilisées seront limitées strictement aux installations et ouvrages nécessaires.</p>
<p>2. Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie</p>	<p><u>Orientation arrêtée pour répondre aux besoins et à la gestion du territoire en matière de développement économique.</u></p> <p>Extension et programmation de la zone Est, à partir des infrastructures actuelles et du nouveau tracé de la voie de contournement, avec des dispositions d'aménagement exprimées au titre des "Orientations d'Aménagement" - Schéma structurant. Toutefois, ce développement ne pourra se réaliser que par étapes successives, en fonction de la demande.</p> <p>Prise en considération de l'économie agricole et/ou liée au milieu naturel comme facteur de développement économique, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• la diversification des activités,• les énergies renouvelables. <p>Préservation des espaces verts urbains ou périurbains avec une très faible possibilité d'utilisation du sol, en liaison avec les continuités écologiques.</p>	<p><u>Règlement écrit – 2.1. :</u></p> <p>Et dans les sites identifiés au titre des "Eléments Identifiés de Valeur Ecologique", portés aux plans, selon la légende (pièces 4.1), les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises :</p> <p>- que si elles ne portent pas atteinte au caractère naturel de la zone, ainsi qu'à leur équilibre en termes de biodiversité et de continuité écologique,</p> <p>- ou participent à la préservation et mise en valeur de cette biodiversité, ainsi qu'au maintien ou reconstitution desdites continuités.</p> <p>Dans tous les cas, ces occupations et utilisations du sol seront conçues et implantées de façon à ne pas nuire à l'équilibre naturel du site et notamment aux milieux humides et les surfaces imperméabilisées seront limitées strictement aux installations et ouvrages nécessaires.</p> <p><u>Prescriptions dans le règlement écrit:</u></p> <p>- les éléments de patrimoine, de paysage ou de valeur écologique, identifiés, ainsi que les continuités écologiques à protéger, maintenir ou reconstituer, en application de l'article L.123-1-5 et soumis aux dispositions des articles R. 421-17, R. 421-23 et R. 421-28 du même Code, en cas de travaux ayant pour effet de les modifier ou supprimer,</p> <p>- les espaces verts ou boisés à préserver ou à créer, dont les mesures de protection ou de mise en valeur sont définies par les articles 11 et 13 du règlement de zone, en application des</p>



		dispositions de l'article L.123-1-5, - les espaces boisés classés à conserver ou à créer, en application de l'article L.130.1.
3. Conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques	<p><u>Orientation de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques.</u></p> <p>Dans un environnement urbain ou de culture intensive, les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité sont présents, et bien identifiés.</p> <p>Relativement préservés du fait de leur situation géographique (cours d'eau, zones humides, site inondable, ...) elles doivent être maintenues.</p> <p>En complément de la politique de protection du paysage préservation et éventuellement reconstitution de ces continuités et réservoirs écologiques par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents - trame bleue et verte, • la protection et la valorisation par des activités adaptées (loisirs "verts") de sites récréatifs existants ou potentiels. <p>Mise en place des moyens juridiques appropriés à chaque cas d'espèce : Espace Boisés Classés, Eléments Identifiés de paysage ou de biodiversité.</p>	<p><u>Règlement écrit – Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles :</u></p> <p>Sont seulement autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions liées à des exploitations agricoles, sous conditions d'intégration paysagère et d'absence d'impact écologique. • Les logements nécessaires à l'exploitation agricole et implantés à une distance de 50 mètres maximum du siège d'exploitation ou des bâtiments d'exploitation. <p>A cela s'ajoutent les obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages, - que leur intégration dans l'environnement naturel et les paysages soient particulièrement étudiés, - qu'elles soient nécessaires : .soit à l'exploitation agricole, soit aux équipements et services publics ou privés d'intérêt collectif, d'infrastructure ou non. - et sous réserve des dispositions particulières des secteurs identifiés par les indices " i "et " br ".
4. Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques	Le PLU n'est pas concerné	/
5. Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités	Le PLU n'est pas concerné	/



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie		
Orientations des documents cadres	Orientations du PADD	Autre transcription (Zonage/Règlement/OAP)
<p>Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »</p>	<p><u>Orientation de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques.</u></p> <p>En complément de la politique de protection du paysage préservation et éventuellement reconstitution de ces continuités et réservoirs écologiques par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents - trame bleue et verte, la protection et la valorisation par des activités adaptées (loisirs "verts") de sites récréatifs existants ou potentiels. <p>Mise en place des moyens juridiques appropriés à chaque cas d'espèce : Espaces Boisés Classés, Eléments Identifiés de paysage ou de biodiversité, en application du Code de l'Urbanisme.</p>	<p><u>Règlement graphique :</u></p> <p>Création d'un secteur Ne qui correspond à un espace naturel affecté aux équipements d'infrastructures - stations d'épuration et de pompage.</p> <p><u>Règlement écrit :</u></p> <p>Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales et/ou eaux usées, les aménagements devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales et usées sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, selon les dispositions réglementaires en vigueur.</p>
<p>Limiter et prévenir le risque d'inondation</p>	<p><u>Orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</u></p> <p>Le développement et l'aménagement urbain doivent être envisagés en intégrant les risques et nuisances ainsi que l'économie de l'espace.</p> <p>Et, la politique d'aménagement et d'urbanisme doit, limiter l'exposition des populations aux risques et nuisance et mettre, si possible, en œuvre des solutions adaptées.</p> <p><u>Orientation de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</u></p> <p>Protection des vallées en dehors des sites urbanisés ou immédiatement adjacents, soumis ou non aux risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> non constructibilité, sauf exceptions très limitées pour des installations existantes ou présentant un 	<p><u>Rapport de Présentation :</u></p> <p><u>3.2.2 Zone naturelle protégée – N :</u></p> <p>Zone naturelle protégée en application des dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, la zone N couvre l'espace communal présentant un intérêt du point de vue de la qualité des sites, des paysages et de la richesse naturelle ou écologique.</p> <p>Compte tenu des caractéristiques du milieu, la zone naturelle inclut les secteurs présentant des risques d'inondation ou de ruissellement (cf. ci-après).</p> <p>En raison de la qualité des sites et des paysages et des grandes perspectives, de la présence de milieux naturels riches en termes de biodiversité et de continuité écologique, dont des milieux humides ou inondables et des espaces boisés, sont classés en zone N protégée :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble de la vallée de



	<p>intérêt économique ou d'intérêt général,</p> <ul style="list-style-type: none">protection des espaces boisés et sites présentant une valeur floristique et faunistique, avec une faible possibilité d'utilisation du sol et dès lors que celle-ci participe à la mise en valeur de ces espaces.	<p>l'Armançon,</p> <ul style="list-style-type: none">Ainsi que les deux vallées adjacentes,Les grands espaces boisés,,Et le relief qui domine le paysage. <p>Conformément aux orientations du PADD, les sites interstitiels et ceux compris dans les grandes perspectives paysagères sont inclus dans la zone protégée N.</p> <p>On notera qu'en conséquence la zone de protection stricte des sites et paysages vient entièrement cerner les deux entités urbaines de BRIENON et de BLIGNY.</p> <p>Pour BLIGNY, en raison de l'inscription de ce village dans le grand paysage qui s'étend du relief jusqu'au ruisseau "de Bord" et de fait également pour partie en zone humide et sensible (présence du puits de captage).</p>
<p>Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</p>	<p><u>Orientation de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques.</u></p> <p>En complément de la politique de protection du paysage préservation et éventuellement reconstitution de ces continuités et réservoirs écologiques par :</p> <ul style="list-style-type: none">la protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents - trame bleue et verte,	<p>Mise en place de zones N et d'EBC autour des cours d'eau afin de maintenir la ripisylve.</p> <p>Servitude AS1 de protection des zones de captage</p>
<p>Réduire les pollutions des milieux aquatiques par des micropolluants</p>		<p><i>Ce point concerne les activités industrielles et, de ce fait, est pris en charge par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...</i></p>
<p>Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</p>	<p><u>Orientation de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques.</u></p> <p>En complément de la politique de protection du paysage préservation et éventuellement reconstitution de ces continuités et réservoirs écologiques par :</p> <ul style="list-style-type: none">la protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents - trame bleue et verte,	<p><u>Règlement graphique :</u></p> <p>Mise en place de zones N et d'EBC autour des cours d'eau afin de maintenir la ripisylve.</p>



<p>Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>		<p>Servitude AS1 de protection des zones de captage</p>
<p>Gérer la rareté de la ressource en eau</p>		<p><i>Briennon-sur-Armançon n'est pas situé en zone de rareté de la ressource en eau</i></p>

<p>Le Plan de Prévention des Risques de la vallée de l'Armançon</p>		
<p>Orientations des documents cadres</p>	<p>Orientations du PADD</p>	<p>Autre transcription (Zonage/Règlement/OAP)</p>
<p>Une zone à aléa fort (hauteur de submersion supérieure à 1m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 0.5m/s) qui couvre près de la moitié de la vallée et concerne le sud du bourg (jusqu'au canal).</p> <p>Cette zone est traduite par une zone «rouge» au PPRI où, sauf exceptions très limitées, toute nouvelle occupation du sol est interdite. Cette zone couvre la quasi-totalité de la vallée, y compris des sites déjà urbanisés (tel le quartier du Port), jusqu'à la barrière que constitue la voie ferrée PLM.</p>	<p><u>Orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</u></p> <p>Le développement et l'aménagement urbain doivent être envisagés en intégrant les risques et nuisances ainsi que l'économie de l'espace.</p> <p>Et, la politique d'aménagement et d'urbanisme doit, limiter l'exposition des populations aux risques et nuisance et mettre, si possible, en œuvre des solutions adaptées.</p> <p><u>Orientation de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</u></p> <p>Protection des vallées en dehors des sites urbanisés ou immédiatement adjacents, soumis ou non aux risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non constructibilité, sauf exceptions très limitées pour des installations existantes ou présentant un intérêt économique ou d'intérêt général, 	<p><u>Rapport de Présentation :</u></p> <p><u>3.2.2 Zone naturelle protégée – N:</u></p> <p>Zone naturelle protégée en application des dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, la zone N couvre l'espace communal présentant un intérêt du point de vue de la qualité des sites, des paysages et de la richesse naturelle ou écologique.</p> <p>Compte tenu des caractéristiques du milieu, la zone naturelle inclut les secteurs présentant des risques d'inondation ou de ruissellement (cf. ci-après).</p> <p>En raison de la qualité des sites et des paysages et des grandes perspectives, de la présence de milieux naturels riches en termes de biodiversité et de continuité écologique, dont des milieux humides ou inondables et des espaces boisés, sont classés en zone N protégée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de la vallée de l'Armançon, • Ainsi que les deux vallées adjacentes, • Les grands espaces boisés,, • Et le relief qui domine le paysage. <p>Conformément aux orientations du PADD, les sites interstitiels et ceux</p>



		<p>compris dans les grandes perspectives paysagères sont inclus dans la zone protégée N.</p> <p>On notera qu'en conséquence la zone de protection stricte des sites et paysages vient entièrement cerner les deux entités urbaines de BRIENON et de BLIGNY.</p> <p>Pour BLIGNY, en raison de l'inscription de ce village dans le grand paysage qui s'étend du relief jusqu'au ruisseau "de Bord" et de fait également pour partie en zone humide et sensible (présence du puits de captage).</p>
<p>Une zone à aléa moyen ou faible (hauteur et vitesse inférieures) qui concerne la quasi-totalité du reste de l'espace de la vallée et qui constitue de fait un champ d'expansion naturel à préserver.</p> <p>Cette zone est traduite par une zone « bleue » au PPRI, qui ne concerne que les deux activités agricoles présentes dans la vallée et où ces installations bénéficient de contraintes un peu moins sévères, mais cependant réelles.</p>	<p><u>Orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</u></p> <p>Le développement et l'aménagement urbain doivent être envisagés en intégrant les risques et nuisances ainsi que l'économie de l'espace.</p> <p>Et, la politique d'aménagement et d'urbanisme doit, limiter l'exposition des populations aux risques et nuisance et mettre, si possible, en œuvre des solutions adaptées.</p> <p><u>Orientation de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</u></p> <p>Protection des vallées en dehors des sites urbanisés ou immédiatement adjacents, soumis ou non aux risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none">• non constructibilité, sauf exceptions très limitées pour des installations existantes ou présentant un intérêt économique ou d'intérêt général,	<p><u>Rapport de Présentation :</u></p> <p><u>Le secteur de loisirs</u></p> <p>Situé au Sud du bourg dans le méandre et les îles de la rivière, ce secteur comprend notamment un espace récréatif, des équipements de sports, le terrain de camping et des jardins ouvriers. En outre, légèrement plus haut, sur le coteau, existe également un circuit de sport mécanique.</p> <p>Cette vocation, essentiellement de loisirs, ne devrait pas beaucoup évoluer dès lors que ce secteur est compris dans la zone submersible identifiée par le PPRI.</p> <p>De plus, il mérite d'être préservé en tant qu'activité paysagère attachée à l'image des bords de l'Armançon.</p> <p>Le débouché du Ru "de Bord" aux abords de la ville</p> <p>Ce site présente des caractéristiques naturelles et paysagères intéressantes aux abords de la ville : secteur de cressonnières (dont une encore en activité) et de boisements qui s'inscrivent dans l'élargissement de la vallée adjacente. L'évasement du relief rend ce site humide (nappe affleurante) en partie basse et sur les abords du ru et peu adapté au développement urbain.</p> <p>Cependant, la présence de bâtiments (liés à d'anciennes activités agricoles) et l'intérêt de l'environnement naturel permettent d'envisager une évolution vers les équipements et/ou les loisirs,</p>



		<p>d'autant plus que ce secteur est quasi attenant à l'espace de tir à l'arc que la commune a réservé pour les activités sportives.</p> <p>Incidences et moyens concernant les risques, pollutions et nuisances</p> <p>Les risques naturels prévisibles</p> <p>Les risques naturels prévisibles sont liés aux risques d'inondation de l'Armançon et dans une moindre mesure aux risques de ruissellement sur les pentes du coteau Sud, ainsi qu'aux contraintes des zones humides.</p> <p>Pour limiter le risque et ne pas l'aggraver, le PLU prend plusieurs dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none">•Inscription de la totalité de la vallée, en zone N totalement inconstructible•Exceptions très limitées et réduites pour ladite zone (sectorisation)•Dispositions du règlement visant à limiter le risque ou à ne pas l'aggraver : extension des constructions réduite, implantation par rapport à l'écoulement des eaux, ...
<p>Les données du BRGM indiquent que la commune est située en zone d'inondation possible due aux remontées de la nappe. Une grande partie ouest du territoire communal, et notamment la moitié ouest de la ville et la commune de Bligny en Othe, sont plus concernées, avec un aléa très élevé. Le reste du territoire communal n'est concerné que par un risque faible à très faible.</p>	<p><u>Orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</u></p> <p>Le développement et l'aménagement urbain doivent être envisagés en intégrant les risques et nuisances ainsi que l'économie de l'espace.</p> <p>Et, la politique d'aménagement et d'urbanisme doit, limiter l'exposition des populations aux risques et nuisance et mettre, si possible, en œuvre des solutions adaptées.</p> <p><u>Orientation de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</u></p> <p>Protection des vallées en dehors des sites urbanisés ou immédiatement adjacents, soumis ou non aux risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none">• non constructibilité, sauf exceptions très limitées pour des installations existantes ou présentant un intérêt économique ou d'intérêt général,	<p><u>Règlement graphique et règlement écrit :</u></p> <p>Certaines parties de ces zones sont affectées d'un indice particulier signalant un risque ou une nuisance spécifique :</p> <p>- indice " i " : pour les sites où les occupations et utilisations du sol sont limitées ou interdites en raison des risques naturels prévisibles : ruissellement, inondations, ...</p>



<p>La commune est concernée par les risques liés au retrait / gonflement d'argile. Mais cet aléa est considéré comme faible sur la plus grande partie du territoire, et l'ensemble des zones urbanisées. Quatre secteurs, éloignés des zones construites, sont concernés par un aléa moyen à fort.</p>	<p><u>Orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</u></p> <p>Le développement et l'aménagement urbain doivent être envisagés en intégrant les risques et nuisances ainsi que l'économie de l'espace.</p> <p>Et, la politique d'aménagement et d'urbanisme doit, limiter l'exposition des populations aux risques et nuisance et mettre, si possible, en œuvre des solutions adaptées.</p> <p><u>Orientation de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</u></p> <p>Protection des vallées en dehors des sites urbanisés ou immédiatement adjacents, soumis ou non aux risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none">• non constructibilité, sauf exceptions très limitées pour des installations existantes ou présentant un intérêt économique ou d'intérêt général,	<p><u>Règlement écrit :</u></p> <p>Ces secteurs sont situés en zone agricole :</p> <p>« 2 - Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites à l'exception des cas prévus à l'article A 2 :</p> <p>Toute occupation ou utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles soumises à conditions particulières, définies à l'article 2</p>
--	--	---



L'intégration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de l'Armançon		
Orientations des documents cadres	Orientations du PADD	Autre transcription (Zonage/Règlement/OAP)
Disponibilité de la ressource en eaux de surface, rendue aléatoire par les débits d'étiages faibles	<p><u>Orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</u></p> <p>La protection de l'environnement et des ressources justifie que les sites de vallées, en particulier, soient préservés au titre de la qualité de l'environnement et des écosystèmes.</p> <p>La lutte contre les risques, nuisances et pollutions fondent une protection au titre des risques d'inondation et de préservation de la ressource en eau, comme la volonté de ne pas surexposer les populations.</p>	<p><u>Règlement écrit :</u></p> <p>« Et en particulier, conformément au SAGE de l'Armançon, le débit de fuite des eaux pluviales ne pourra excéder 1 litre par seconde et par hectare avant rejet. »</p>
Gestion des espaces inondables et des phénomènes de coulées de boues	<p><u>Orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</u></p> <p>La protection de l'environnement et des ressources justifie que les sites de vallées, en particulier, soient préservés au titre de la qualité de l'environnement et des écosystèmes.</p> <p>La lutte contre les risques, nuisances et pollutions fondent une protection au titre des risques d'inondation et de préservation de la ressource en eau, comme la volonté de ne pas surexposer les populations.</p>	<p><u>Règlement :</u></p> <p>- indice " i " : pour les sites où les occupations et utilisations du sol sont limitées ou interdites en raison des risques naturels prévisibles : ruissellement, inondations, ...</p>
Amélioration de la qualité des petits cours d'eau en amont du bassin et suppression des points noirs de pollution à l'aval	<p><u>Orientation de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques.</u></p> <p>En complément de la politique de protection du paysage préservation et éventuellement reconstitution de ces continuités et réservoirs écologiques par :</p> <ul style="list-style-type: none">- la protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents - trame bleue et verte,- la protection et la valorisation par des activités adaptées (loisirs "verts") de sites récréatifs	<p><u>Règlement :</u></p> <p>« Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales et/ou eaux usées, les aménagements devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales et usées sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, selon les dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Et en particulier, conformément au SAGE de l'Armançon, le débit de</p>



	<p>existants ou potentiels.</p> <p>La mise en place des moyens juridiques appropriés à chaque cas d'espèce : Espaces Boisés Classés, Eléments Identifiés de paysage ou de biodiversité, en application de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>fuite des eaux pluviales ne pourra excéder 1 litre par seconde et par hectare avant rejet.»</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>« Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises à condition :</p> <ul style="list-style-type: none">-de ne pas porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages,-que leur intégration dans l'environnement naturel et les paysages soient particulièrement étudiés,-qu'elles soient nécessaires :<ul style="list-style-type: none">.soit à l'exploitation agricole,.soit aux équipements et services publics ou privés d'intérêt collectif, d'infrastructure ou non.-et sous réserve des dispositions particulières des secteurs identifiés par les indices " i " et " br ". » <p>« Dans les sites identifiés au titre des "Eléments Identifiés de Paysage", portés aux plans, selon la légende (pièces 4.1), les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises :</p> <ul style="list-style-type: none">- que si elles ne portent pas atteinte au caractère naturel de la zone, ainsi qu'à son aspect en termes de paysage,- et que les constructions et installations autorisées soient implantées de façon à limiter l'impact sur la végétation existante et qu'en cas d'impossibilité, il soit procédé à des replantations. » <p>« Et dans les sites identifiés au titre des "Eléments Identifiés de Valeur Ecologique", portés aux plans, selon la légende (pièces 4.1), les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises</p> <ul style="list-style-type: none">- que si elles ne portent pas atteinte au caractère naturel de la zone, ainsi qu'à leur équilibre en termes de biodiversité et de continuité écologique,- ou participent à la préservation et mise en valeur de cette biodiversité, ainsi qu'au maintien ou reconstitution desdites continuités. »
--	---	--



<p>Préservation quantitative et qualitative de la ressource en eaux souterraines</p>	<p><u>Orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</u></p> <p>La lutte contre les risques, nuisances et pollutions fondent une protection au titre des risques d'inondation et de préservation de la ressource en eau, comme la volonté de ne pas surexposer les populations.</p>	<p>Servitude AS1 sur les zones de captage attachée à la protection des eaux potables.</p>
<p>Répartition des ressources entre des usages difficilement conciliables localement</p>	<p><u>Orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</u></p> <p>Le développement et l'aménagement urbain doivent être envisagés en intégrant les risques et nuisances ainsi que l'économie de l'espace.</p> <p>Et, la politique d'aménagement et d'urbanisme doit également intégrer la valorisation des espaces bâtis, naturels et ruraux, ainsi que du paysage et de la biodiversité.</p> <p>Elle doit enfin, limiter l'exposition des populations aux risques et nuisance et mettre, si possible, en œuvre des solutions adaptées.</p>	<p><u>Rapport de Présentation :</u></p> <p>La prise en compte des contraintes (nuisances, risques, ...), ainsi que de l'importance de l'environnement et des ressources, dans la définition et l'application de la politique de développement.</p> <p>Outre les contraintes telles que les nuisances liées aux grandes infrastructures pour laquelle la politique communale œuvre, avec ses moyens, à la résolution du principal handicap qu'est la RD 943 (traversée d'agglomération/déviation) ou les risques naturels telle que la zone inondable qui sont intégrés aux orientations de la politique actuelle, le PADD est l'occasion d'une évolution de cette politique vers l'aspect qualitatif évoqué ci-dessus.</p> <p>Cette évolution intègre davantage une orientation de mise en valeur qui s'était déjà portée sur le milieu urbain (actions en centre-ville) et qui va mieux intégrer l'environnement naturel et en particulier les ressources naturelles et la qualité et la diversité de l'environnement.</p> <p><u>Règlement :</u></p> <p>- indice " i " : pour les sites où les occupations et utilisations du sol sont limitées ou interdites en raison des risques naturels prévisibles : ruissellement, inondations, ...</p>
<p>Valorisation du patrimoine lié à l'eau</p>	<p><u>Orientation de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques.</u></p> <p>En complément de la politique de protection du paysage préservation et éventuellement reconstitution de ces continuités et réservoirs écologiques par :</p>	<p><u>Rapport de présentation :</u></p> <p>Au-delà de l'aspect "environnemental" le PLU est très protecteur pour le grand paysage de la vallée, les abords de celle-ci et les sites urbains ou périurbains.</p> <p>On citera en particulier, les dispositions prises pour :</p>



Reprise du Plan Local d'Urbanisme de Briennon-sur-Armançon

Objet : 1-Rapport de présentation. C - Evaluation Environnementale

	<ul style="list-style-type: none">• la protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents - trame bleue et verte,	<ul style="list-style-type: none">• le grand paysage et les perspectives sur la vallée de l'Armançon ;• les abords de cette vallée et des autres vallées adjacentes et leurs milieux humides ;• les espaces verts urbains, caractéristiques ou témoins d'un gros Bourg rural ;• le site de Saint Loup, rejoignant ainsi un objectif de protection du patrimoine bâti - abords d'un Monument Historique Classé : église. <p>Ce dernier exemple est représentatif des moyens mis en œuvre par le PLU pour sauvegarder un patrimoine paysager qui pouvait être fortement compromis par un développement non contrôlé.</p>
--	--	---



10.2.2. Cohérence interne

La cohérence interne du PLU est intégralement analysée via le tableau ci-dessous. Les orientations du PADD sont listées et mises en parallèles avec les éléments :

- Du Règlement écrit
- Du Règlement graphique
- Des OAP

Orientations du PADD	Règlement écrit	Règlement graphique	OAP
AXE 1 : Orientation générales sur les politiques			
<p>D'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</p>	<p><u>Objectif de développement économique et de l'emploi :</u> Autorisation de constructions dans le domaine du commerce, et de l'activité de service autorisé en zone UA, UBb et UBb, UC, UD, UX</p> <p><u>Objectif de développement urbain réfléchi et maîtrisé :</u> Des constructions autorisées dans l'enveloppe urbaine, et soumise à des restrictions pour celles situées à l'extérieure de l'enveloppe urbaine.</p> <p><u>Objectif de préservation la population des risques et nuisances :</u> Les zones inondables et de nuisance sonore font l'objet de prescriptions particulières.</p> <p><u>Objectif de valorisation des espaces bâtis, naturels et ruraux :</u> Sont soumis à déclaration préalable les coupes ou abattages les espaces boisés classés. Sont soumis à déclaration préalable les clôtures situées dans un élément</p>	<p><u>Objectif de développement économique et de l'emploi :</u> Délimitation d'une zone à urbaniser prévoyant, en tout ou partie, une vocation économique (AUX).</p> <p><u>Objectif de développement urbain réfléchi et maîtrisé :</u> Cet objectif est maintenu grâce à l'ouverture à l'urbanisation d'espace sur le court et le long terme, adapté au nombre d'habitants prévus d'ici 2030. Les espaces à urbaniser sont délimités au plus proche de l'enveloppe urbaine.</p> <p><u>Objectif de préservation la population des risques et nuisances :</u> Sont matérialisés sur le règlement graphique les espaces soumis à un risque inondation (« i » et « ib ») ou à des nuisances sonores (« br »).</p> <p><u>Objectif de valorisation des espaces bâtis, naturels et ruraux :</u> Matérialisation de prescriptions pour :</p>	<p>OAP dédiée au développement de la zone d'activité.</p> <p>Phasage des opérations dédiées à de l'habitat dans les OAP sectorielles. Densité de 15 logements/ha minimum.</p> <p>Pas d'implantation dans les zones de risque.</p> <p>Préservation des arbres existants, identification des vues à préserver et conservation du bâti existant le cas échéant.</p>



Orientations du PADD	Règlement écrit	Règlement graphique	OAP
	<p>de paysage ou de patrimoine identifié comme devant être protégée, ainsi que celles situées dans les zones délibérées en Conseil Municipal.</p> <p>Sont également soumis à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer élément de paysage ou de patrimoine identifié et protégé par le présent plan local d'urbanisme, y compris sur les constructions existantes.</p> <p>Sont règlementés les travaux réalisés sur les constructions anciennes situées sur l'ensemble du territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments des paysages à préserver tels que les arbres isolés 	
<p>De paysage</p>	<p><u>Protection des espaces boisés :</u></p> <p>Sont soumis à déclaration préalable les coupes ou abattages les espaces boisés classés.</p> <p><u>Préservation des espaces verts urbains ou périurbains :</u></p> <p>Le paysage est protégé à travers l'encadrement du traitement paysager des espaces non bâti et abord des constructions.</p> <p><u>Préservation du relief et des grandes perspectives :</u> encadrement de la création de plans d'eau et implantation selon l'ensoleillement</p>	<p>Sont matérialisés sur le règlement graphique certains arbres identifiés comme « espaces boisés classés », autant en zone urbaine que dans les zones agricoles et naturelles.</p> <p>La préservation du relief et des grandes perspectives passe par le classement en zone N et A des espaces n'ayant pas un caractère urbain.</p>	<p>Les structures paysagères locales (haies, frange de vergers etc.) seront à reconstituer voire à prolonger au maximum sur les projets afin de produire une cohérence d'ensemble et de conserver l'habitat de la faune locale.</p> <p>Les interfaces avec l'espace agricole seront gérées par la plantation de haies, linéaires plantés ou lisières végétalisées.</p>



<p>De préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</p>	<p><u>Protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents</u></p> <p>Le règlement écrit rappelle que les zones identifiées comme éléments de valeur écologique à préserver font l'objet de prescriptions particulières.</p>	<p><u>Protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents</u></p> <p>Les abords des rus sont classés comme éléments identifiés de valeur écologique à préserver.</p> <p>Des éléments de trame verte sont également matérialisés sur le règlement graphique, à travers les EBC ainsi que les alignements d'arbres</p>	<p>Le maintien des continuités hydrauliques et la renaturation des cours d'eau seront envisagés au maximum. D'une manière générale tout projet situé à proximité d'un cours d'eau sera l'occasion de requestionner le rapport à celui-ci et d'aménager les berges en lieu de promenade renforçant également le rôle de corridor écologique des cours d'eau.</p>
<p>AXE 2 : Orientations arrêtées pour répondre aux besoins et à la gestion du territoire</p>			
<p>En matière d'habitat</p>	<p><u>Répondre à la demande en logements :</u></p> <p>Autorise la construction de logement dans les zones urbaines et à urbaniser à destination d'habitat sur le court terme.</p>	<p><u>Répondre à la demande en logements :</u></p> <p>Cet objectif est maintenu grâce à l'ouverture à l'urbanisation d'espace sur le court et le long terme, adapté au nombre d'habitants prévus d'ici 2030.</p>	<p>Les deux secteurs d'OAP à vocation d'habitat permettent de créer les quelques 90 logements nécessaires à long terme sur la commune.</p>
<p>En matière de transports et de déplacements</p>	<p>Intégration du tracé de la future voie de contournement et la desserte de la ZAE</p> <p>Requalification de la traversé d'agglomération</p> <p>Prise en compte des entrées de ville, par des dispositions spécifiques prises dans le cadre du règlement de la ZAE</p>	<p><u>Intégration du tracé de la future voie de contournement</u></p> <p>Cette future voie fait l'objet d'un emplacement réservé.</p>	<p>L'OAP à vocation d'activité prend en compte la proximité de la future voie dans son schéma de circulation.</p>
<p>En matière de Développement des Communications Numériques</p>	<p>Obligation de mettre en place des infrastructures liées à la desserte en réseau numérique pour toute nouvelle construction.</p>		<p>Obligation de mettre en place des infrastructures liées à la desserte en réseau numérique pour toute nouvelle construction.</p>



<p>En matière de développement économique</p>	<p><u>Extension et programmation de la zone Est :</u></p> <p>Autorise la construction de commerces et d'activités de service dans la zone AUx.</p> <p><u>Prise en considération de l'économie agricole et/ou liée au milieu naturel comme facteur de développement économique :</u></p>	<p><u>Extension et programmation de la zone Est :</u></p> <p>Délimitation d'une zone à urbaniser prévoyant, en tout ou partie, une vocation économique (AUX).</p> <p><u>Prise en considération de l'économie agricole et/ou liée au milieu naturel comme facteur de développement économique :</u></p> <p>Identification de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.</p>	<p>Une OAP anticipe le développement de ce projet dans la continuité des activités existantes et à proximité d'une voie structurante.</p>
--	---	---	---



<p>En matière de l'équipement commercial</p>	<p>Intégration dans la zone Est de la dimension commerciale</p> <p>Renforcer la vocation commerciale de la zone ouest de Briennon-sur-Armançon</p>	<p>Extension de la zone d'activité à l'est et de la zone U à l'ouest, notamment autour du port.</p>	<p>Zone d'activité sur la zone est.</p>
<p>En matière d'équipements de loisirs</p>	<p>Poursuite de la réhabilitation du stade</p> <p>Revalorisation des abords du canal</p> <p>Protection et aménagement du secteur naturel de la vallée</p> <p>Valorisation du parc du château</p> <p>Redistribution des espaces de loisirs</p>	<p>Classement d'une partie des bords du canal en zone UD pour permettre l'aménagement d'espace pour les Voies Navigables de France (VNF).</p>	<p>Développement d'habitat à proximité du complexe sportif André Gibault.</p> <p>Mise en place de cheminements piétons vers les espaces naturels.</p>
<p>AXE 3 : Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain</p>			
<p>Réduire de 40% la consommation annuelle d'espace urbanisés affectés à l'habitat</p>	<p>Règlementation relative aux réseaux et accès. Recherche de densité (emprise au sol augmentée par rapport à l'état actuel.</p>	<p>Phasage entre 1AUha et 2AUha. Zones d'extension répondant uniquement au besoin en habitat estimé hors potentiel foncier.</p>	<p>Préconisations d'habitat groupé dans les zones d'extension pour réduire leur superficie. Travail de phasage pour adapter les projets à la demande.</p>
<p>Réduire d'environ 25% la consommation annuelle globale d'espaces urbanisés</p>	<p>Pas de limitation d'emprise au sol en zone d'activité afin d'encourager la densification.</p>	<p>Réduction des zones d'extension à court terme par rapport au POS.</p>	<p>Recherche de formes compactes.</p>



10.3. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

10.3.1. Tableau des incidences du PLU sur l'environnement

Le tableau suivant renseigne et met en parallèle tous les éléments de réflexion nécessaires à la **hiérarchisation des enjeux territoriaux** et aux **incidences du projet communal** sur l'environnement :

- La prise en compte des politiques des documents cadre en tant que « scénario au fil de l'eau »
- L'identification des impacts positifs de la politique d'aménagement conduite par la commune
- L'identification des impacts des politiques sectorielles et des orientations d'aménagement
- L'identification des impacts positifs et négatifs des mesures du projet de PLU
- L'identification et l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement



Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Eaux potables, usées et pluviales						
<p>Alimentation en eau potable :</p> <p>L'alimentation en eau potable est assurée :</p> <p>D'une part par un forage situé le long de la voie communale reliant Briennon-sur-Armançon à Champlost</p> <p>Et d'autre part, par la source de Champlost (source de Lauduchy).</p>	<p>Alimentation en eau potable :</p> <p>Assurer une ressource en eau suffisante permettant d'envisager l'accueil de population supplémentaire.</p> <p>Garantir la qualité de l'eau potable et la sécurité du réseau.</p> <p>Amélioration de la qualité des eaux (assainissement, interdiction de nouveaux rejets...).</p>	●	●	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet communal prend en compte la problématique de la gestion de l'eau (OAP, règlement). Pas d'incidence des projets sur le gabarit des réseaux d'assainissement. Les réseaux d'eau potable sont suffisants pour répondre aux besoins futurs, et l'évolution communale n'a pas d'incidence sur le gabarit des réseaux d'assainissement 	●	<p>Le règlement prévoit pour chaque zone un pourcentage d'emprise au sol qui garantit la présence significative de surfaces perméables réduisant ainsi les eaux de ruissellement.</p> <p>Dans le règlement, les règles liées aux différentes zones constructibles intègrent des préconisations concernant l'assainissement et les eaux pluviales pour mettre en cohérence les nouveaux réseaux avec le fonctionnement communal et éviter les mauvais branchements ainsi que les rejets dans les milieux naturels.</p>
<p>Assainissement :</p> <p>Le réseau d'assainissement collectif est géré par la REGATE de Briennon-sur-Armançon et de Bligny-sur-Othe.</p> <p>Plusieurs travaux ont été prescrits en 2010 et 2011.</p> <p>Le réseau de BRIENON-SUR-ARMANCON est en parti de type séparatif et en partie de type unitaire. La commune associée de BLIGNY-EN-OTHE n'est pas raccordée.</p> <p>La topographie naturelle de la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON permet aux effluents d'être évacués gravitairement jusqu'à la vis de relevage de la station d'épuration, à l'exception des eaux usées provenant de la partie Ouest de l'agglomération. L'absence de pente a été comblée par la mise en place de deux postes de relèvement en</p>	<p>Assainissement :</p> <p>Amélioration de la qualité des eaux (assainissement, interdiction de nouveaux rejets...).</p>	●	●	<p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Hausse de la pression sur la ressource en eau du fait de l'augmentation de la consommation en eau potable par une progression de la population. Augmentation des rejets d'eaux usées. 		



<p>cascade.</p> <p>La traversée du Canal de Bourgogne est assurée par la présence de deux siphons (un premier pour le centre-ville et un deuxième pour la partie Est de l'agglomération).</p>						
<p>Faux pluviales :</p> <p>Des travaux concernant la création de deux bassins de rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bassin de rétention N°1 : 476 m³ utiles localisé au niveau du boudrome à côté de la route de Joigny. • bassin de rétention N°2 : 156 m³ utiles localisé au niveau du bassin versant n°7 à côté du chemin dit de la Plante Jacques. <p>Ils ont pour but de temporiser les arrivées des eaux dans la station d'épuration et ainsi améliorer les résultats de la station d'épuration.</p>	<p>Faux pluviales :</p> <p>Gestion des risques de ruissellements et d'inondation notamment.</p>	●	●			

Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Air, Climat, Energie						
<p>Le territoire de Briennon-sur-Armançon bénéficie d'un climat de type tempéré océanique dégradé, c'est-à-dire légèrement altéré par des apparitions ponctuelles d'influences continentales.</p> <p>La forte proportion de logements de « type maison individuelle »</p>	<p>Limiter l'allongement des déplacements par la limitation de l'étalement urbain.</p> <p>Favoriser la création de nouvelles typologies bâties : moins consommatrices d'énergie.</p> <p>Concernant la qualité d'air, la situation et les caractéristiques de la commune (milieu rural) ne</p>	●	●	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour assurer le parcours résidentiel des habitants, le projet communal intègre le potentiel de rénovation du parc qui devra donc respecter les réglementations thermiques actuelles. • Les zones AU sont situées en continuité directe de l'enveloppe urbaine. L'urbanisation future sera réalisée par ces zones d'extension modérées et par la 	●	<p>Le projet de PLU implique deux zones à urbaniser à destination d'habitat en continuité du tissu existant venant compléter des creux de l'urbanisation à proximité immédiate du centre..</p>



<p>favorise les dépenses énergétiques. La qualité de l'air respecte les données de la législation française.</p>	<p>situent pas la commune dans une situation pouvant être considérée comme un facteur environnemental à fort enjeu.</p> <p>Toutefois, la présence de la RD 943 en traversée d'agglomération apporte une contrainte pour laquelle le PLU n'a que peu de réponses.</p>			<p>densification des zones urbaines, ce qui limite la création de nouveaux réseaux et permet des économies d'énergie et une empreinte écologique plus réduite.</p> <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Hausse du nombre de constructions à usage d'habitation, engendrant une augmentation du trafic sur la commune ce qui entraîne une augmentation du rejet de CO2. • Augmentation de la consommation énergétique proportionnelle à la hausse de population. • L'augmentation de la population amplifie également les déplacements pendulaires. 		
--	--	--	--	--	--	--

Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Déchets						
<p>Le traitement des déchets est assuré dans le cadre du Syndicat Mixte du Sud de la Forêt d'Othe.</p> <p>Le ramassage des déchets est assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 fois par semaines pour les déchets courants, • 2 fois par mois pour le tri sélectif (cartons, plastiques, corps creux). <p>Le verre est collecté dans des containers mis à disposition sur la voie publique, en quatre emplacements.</p>	<p>Inciter la population à recycler les déchets ménagers et à réduire leur production.</p>	●	●	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement par densification du tissu bâti existant facilitant la récolte des déchets ménagers. <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Hausse de la production de déchets ménagers engendrée par l'augmentation de la population et des activités (déchets ménagers et déchets industriels). • Création de zones d'extension. Le réseau de collecte des déchets ménagers devra intégrer les nouvelles habitations. 	●	<p>Le règlement interdit toute décharge focalisant ainsi la production des déchets ménagers vers les réseaux de collecte.</p> <p>Dans le règlement, les règles liées aux différentes zones constructibles intègrent des préconisations relatives aux accès et voiries permettant de faciliter la récolte des déchets ménagers des futurs habitants.</p>



Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Bruit						
<p>La présence d'infrastructures traversant le territoire de la commune génère des prescriptions particulières en termes de sécurité, de lutte contre le bruit et de traitement des entrées de ville.</p> <p>Outre la RD 943 déjà citée sous l'aspect sécurité, la commune est traversée par deux voies ferrées également génératrices de nuisances sonores.</p> <p>En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, des arrêtés préfectoraux effectuent un classement des zones dites "de bruit" ainsi que le niveau d'isolation acoustique.</p> <p>Ces trois infrastructures concernées et leurs zones de protection sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la RD 943, sur une largeur comprise entre 30 m et 100 m, - la ligne SNCF dite "PLM" sur une largeur de 300 m, - la ligne T.G.V. "Paris Sud Est" sur une largeur de 300 m. <p>Il est à noter que cette dernière ne devrait pas avoir d'incidence sur les zones urbaines ou à urbaniser, compte tenu de son tracé qui évite les agglomérations.</p>	<p>La présence de la RD 943 traversant les zones urbanisées et particulièrement le centre-ville apporte une contrainte certaine</p>			<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La tendance à la densification évite la proportion de nouveaux logements proches d'axes de communication bruyants. • La création d'un axe de contournement devrait diminuer les nuisances sonores liées aux voitures dans le centre-ville. <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le trafic devrait subir une augmentation probable en raison de l'urbanisation, entraînant une hausse de la nuisance sonore. 		<ul style="list-style-type: none"> • le choix de ne pas étendre l'urbanisation à proximité de ces infrastructures devrait limiter les impacts liés aux bruits sur les habitats, • le choix d'orienter la vocation de la zone urbanisée de l'Ouest du Bourg, le long de la RD 943, vers les activités économiques (zone UD) devrait contribuer à limiter les impacts liés aux bruits sur l'habitat, • l'orientation retenue pour la déviation devrait avoir des effets positifs de même nature, voire encore plus bénéfique par rapport à la situation actuelle, pour le cœur de Bourg.



Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Risques naturels et technologiques						
<p>Risques naturels :</p> <p>En plus du risque inondation présent sur le territoire, existent des risques d'inondation par remontées de nappe, risque lié à l'argile et aux coulées de boues,</p>	<p>Risques naturels :</p> <p>Prendre en compte les risques naturels dans le développement urbain futur de la commune.</p> <p>Adapter les modes constructifs en rapport avec les risques liés à la présence de couches argileuses.</p>	●	●	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La valorisation de la biodiversité et des éléments naturels paysagers permet de limiter la pollution (filtration par la végétation), et d'améliorer la résilience du territoire face aux phénomènes d'érosion des sols (et donc la vulnérabilité du territoire). 	●	<p>Le PLU reprend à son compte les objectifs de non exposition aux risques de concentration de population et de non densification pour l'ensemble des sites concernés par les zones rouge et bleue, définies par le PPRI. Et limite fortement les possibilités de construction pour les sites aux aléas fort déjà construits ou les rend s'ils ne sont pas encore construits totalement inconstructibles en les inscrivant en zone N.</p>
<p>Risques technologiques :</p> <p>La commune ne comprend que peu d'installations classées ou nuisantes. Les activités agricoles pouvant causer des nuisances se sont éloignées de l'enveloppe urbaine.</p>	<p>Risques technologiques :</p> <p>Limiter l'urbanisation à proximité des ICPE figurant dans les communes limitrophes.</p>	●	●	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet communal prend en compte la présence de risques présents sur son territoire. 		

Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Paysage naturels et agricoles						
<p>La commune de Briennon-sur-Armançon bénéficie d'une diversité de paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du paysage de la vallée qui, malgré quelques implantations sauvages, a gardé une grande qualité d'ensemble du fait de sa préservation au titre des zones submersibles. <p>Attachée à la rivière, la couverture végétale, principalement aux abords immédiats de la ville, constitue une transition entre les vastes</p>	<p>Les berges et abords du canal et de l'Armançon, ainsi que les zones humides constituent un enjeu déterminant en termes d'écologie et de paysage.</p> <p>De la même manière, les boisements et espaces agricoles constituent un enjeu environnemental et paysager fort.</p> <p>Enfin, la question des entrées de ville est également une thématique importante.</p>	●	●	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets d'aménagement sont amenés à être réfléchis avec la valorisation du paysage communal. • Le paysage communal est donné à voir aux habitants avec le développement des liaisons douces, ainsi que la préservation de la Théroianne et de la végétation existante. • Les composantes naturelles et agricoles du paysage communal sont prises en compte et préserver dans le projet communal. 	●	<p>Les zones à urbaniser consommant des terres naturelles et agricoles sont fortement limitées.</p> <p>Les OAP préconisent l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement urbain en termes de volumétrie et de qualité architecturale. Elles prévoient également la création de liaisons douces.</p> <p>Le règlement fixe des hauteurs maximales pour les nouvelles constructions/extensions, permettant de</p>



<p>zones de culture et l'ensemble urbain.</p> <ul style="list-style-type: none">• Du paysage des vallées adjacentes particulièrement dans leur débouché sur la vallée principale où la couverture végétale va former des entités particulières assez fermées.• Des coteaux Sud qui marquent une rupture franche entre plateaux et vallées, également soulignés par des boisements de pente.• Du relief vallonné au Nord, avec ses avancées de crêtes, qui couvre près de la moitié du territoire et qui constitue un élément remarquable de transition entre le Pays d'Othe et la vallée de l'Armançon. Ici on entre dans un grand paysage extrêmement sensible du fait de sa lisibilité et des grandes perspectives qu'il offre (à la fois espace visible et lieu de points de vue lointains).					<p>limiter l'impact des constructions sur l'environnement. Dans le règlement, les règles liées aux différentes zones constructibles intègrent des préconisations concernant l'aspect extérieur des nouvelles constructions évitant notamment qu'elles ne dégradent la qualité des paysages agricoles et naturels de la commune.</p> <p>La question des entrées de ville est prise en compte par l'OAP thématique « déplacements ».</p>
---	--	--	--	--	--



Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Urbanisation / consommation foncière						
<p>En 2010, les travaux les plus importants ont été d'intérêt public, avec la construction d'une école, d'un centre de loisirs et d'une crèche.</p> <p>La création de lotissements avec des maisons individuelles ou des logements collectifs en 2011 explique cette forte hausse du nombre de permis de construire délivrés, et consécutivement de l'espace consommé.</p> <p>Le type d'autorisations le plus demandé correspond aux constructions d'habitations ou d'activités économiques. Quatre autorisations ont été délivrées pour des établissements publics tels que la mairie (pour l'école et le collège) ainsi que le département de l'Yonne (pour une salle de réunion provisoire).</p> <p>Parmi ces demandes, seulement six se situent en dehors de l'enveloppe urbaine. L'une est à destination d'une activité apicole, deux autres se situent à proximité de l'enveloppe urbaine, une autre est sur le village de Bligny-en-Othe. L'ensemble de constructions englobe une surface de 2 058 m², contre 2,41 ha d'espaces consommés dans l'enveloppe urbaine.</p>	<p>Donner une place importante aux thématiques de préservation et de valorisation des espaces et paysages agricoles.</p> <p>Maintenir les continuités écologiques.</p> <p>Les espaces urbains devront permettre une augmentation de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.</p> <p>Si on le compare au POS, le projet de PLU limite désormais fortement les possibilités d'extension urbaine, en supprimant une grande partie des zones de développement pour l'habitat et les activités qui avaient été prévues par le POS de 1975.</p>	●	●	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le PLU encadre un développement urbain tendant vers la densification et l'optimisation de l'espace en cohérence avec les autres thématiques à enjeux communaux (et donc avec les thématiques environnementales). Aucune zone naturelle ou agricole de l'ancien PLU n'est ouverte à l'urbanisation. <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le PLU propose un secteur d'extension urbaine à vocation d'habitat et d'activité 	●	<ul style="list-style-type: none"> plantations arbres ou de haies en bordure de l'Armançon et au niveau des corridors à maintenir ; entretien des espaces enherbés limité (Parc St-Loup, zone de loisir/promenade de l'île St Martin) sur la totalité ou une partie de leur emprise à une fauche annuelle, fin aout, afin de favoriser les insectes et les oiseaux installation de structures pour abriter la faune : nichoirs, gîtes à chauve-souris, maisons à insectes, abris à reptiles, ... <p>La réduction et le phasage des zones à vocation d'habitat futur à l'Ouest du Bourg limite considérablement les incidences sur la proximité entre l'urbain (existant et futur) et les espaces naturels humides et boisés qui bordent le Ru "du Bord", dans sa partie aval, préservant ainsi la continuité écologique formée par ce ru et la ripisylve attenante.</p> <p>Au-delà de la réduction automatique des incidences, voire de leur neutralisation, par la suppression de toute interférence, le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> Etend les zones de protection sur la vallée de l'Armançon et du "Ru du Bord" par un classement en zone "N", complétées par une définition stricte et limitée des secteurs constructibles (Secteurs de Taille et Capacité limitée - STEPAC) avec une très faible possibilité de développement des occupations du sol existantes.



						<p>Renforce la protection de la Vallée "du Créanton" et de sa mosaïque d'habitats humides plus ou moins boisés, et aussi étend cette protection à la continuité écologique (couloir du ru et de la ripisylve) qui traverse en amont la zone agricole.</p> <p>Intègre la totalité de la Vallée "du Ru du Bord" avec sa continuité formée par la ripisylve et son environnement humide, et aussi boisé dans sa partie aval.</p>
--	--	--	--	--	--	---

Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Transports / déplacements						
<p>La ville ne détient pas de desserte ferroviaire pour la ligne Paris-Lyon-Marseille. Les gares les plus proches sont à 7,5 et 8,5 km.</p> <p>Elle est traversée par plusieurs routes départementales : la D943, D84 et D78.</p>	<p>Maintenir une accessibilité automobile efficace.</p> <p>Identifier les transports en commun présents sur le territoire.</p>	●	●	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le PLU encadre un développement urbain tendant vers la densification permettant de plus facilement gérer la problématique des déplacements. Le PLU implique une dynamique favorable aux transports alternatifs à la voiture permettant une meilleure gestion de la problématique des déplacements. <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'augmentation de la population devrait accroître les déplacements motorisés (travail, consommation, loisirs) ainsi que les déplacements pendulaires. 	●	<p>Les dispositions du PLU limitent fortement les possibilités d'extension sur Bourg et le Village de Bligny, en s'appuyant sur le tissu urbain et en continuité immédiate des zones urbanisées.</p> <p>Le choix de ces zones permet de regrouper les futures habitations sur les sites à proximité des services. Ce qui permet de limiter les déplacements quotidiens sur des longues distances : le centre-ville est à moins d'un kilomètre de la zone Au la plus éloignée.</p> <p>De plus, la création de liaisons douces sur les zones à urbaniser favorisera les déplacements non motorisés et permettra de limiter les rejets de gaz à effets de serre.</p> <p>Comme pour la qualité de l'air le projet de déviation est un facteur favorable en termes de déplacement et de</p>



						<p>consommation d'énergie.</p> <p>Les OAP sectorielles prévoient des circulations douces venant interconnecter le réseau routier futur et existant. Cela permettra aux résidents des futurs logements de réduire l'utilisation de la voiture lors des déplacements jusqu'au centre-ville ou pour des promenades.</p> <p>Le règlement énonce des règles sur les voiries spécifiques en cohérence avec les enjeux de déplacement de la commune.</p> <p>Dans le règlement, les règles liées aux différentes zones constructibles intègrent des préconisations permettant d'encadrer la construction de nouveaux stationnements en cohérence avec l'arrivée de nouveaux habitants (trop de stationnements pousseraient à l'utilisation prononcée de la voiture et trop peu entraînerait du stationnement sauvage induisant des nuisances). Des règles concernant le stationnement vélo ont été intégrées au règlement afin de favoriser son utilisation.</p>
--	--	--	--	--	--	--



Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Energies locales et renouvelables						
<p>D'après l'atlas européen du rayonnement solaire, l'Yonne possède un potentiel solaire compris entre 1 200 et 1 350 kW/m²/an. Même si cela reste faible par rapport au potentiel sur le territoire national, cette énergie présente une productivité suffisante pour être exploitée.</p> <p>En Bourgogne, le potentiel géothermique est relativement faible (source : ADEME). Et dans l'Yonne, seul le potentiel très basse énergie est recensé. Ce dernier est assez faible concernant les nappes et plus important concernant les sondes verticales.</p> <p>Briennon fait partie des communes de l'Yonne comportant des zones favorables à la production d'énergie venant de l'éolien (secteurs de superficie supérieure à 15 ha).</p>	Un projet de parc éolien est prévu depuis 2015 sur la commune			<p><u>Incidences prévisibles positives :</u> Un développement d'énergie renouvelable locale</p> <p><u>Incidences prévisibles négatives</u> <i>Un impact paysager potentiel</i></p>		Une étude d'intégration paysagère spécifique sera réalisée.



Description de la situation communale	Enjeux communaux	Niveau enjeu commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Niveau d'incidence cumulé	Mesures d'évitement ou de réduction
Biodiversité et ressources naturelles						
<p>Sol et sous-sol :</p> <p>Les éléments de relief sont principalement constitués de craies qui se développent sur plusieurs kilomètres et de larges bandes. Ces craies qui sont de formations anciennes sont peu perméables.</p> <p>Dans les secteurs les plus élevés au Nord (buttes) recouvrant les dépôts crayeux, on trouve des formations à silex également peu perméables.</p> <p>Sur les pentes vont apparaître des limons superficiels et des alluvions anciennes et modernes qui constituent des formations très perméables.</p> <p>Si les alluvions modernes occupent le lit de la rivière, les alluvions anciennes couvrent un vaste espace, principalement sur le versant Nord de la vallée où se situent les zones urbanisées.</p>	<p>Lorsque le PLU interfère avec ces milieux (par exemple pour le site du Parc St Loup et ses abords, Ru, ...), des précautions sont systématiquement prises pour préserver voire améliorer la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Ainsi, on notera la mise en place systématique de protections au titre des Espaces Boisés Classés ou des Eléments Identifiés (paysage et de valeur écologique).</p> <p>En protégeant les sites sensibles définis ci-dessus, le PLU contribue à la préservation de cette ressource et ainsi à l'effort d'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines.</p>	●	●	<p><u>Incidences prévisibles positives :</u></p> <p>Les mesures de préservation devraient permettre d'améliorer la qualité des sous-sols.</p>	●	<p>Les dispositions prises en matière de protection des sites sensibles et de l'espace agricole (zones N et A) qui couvrent l'essentiel du territoire communal contribuent à la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, puisque ces sites sont figés dans leur état actuel.</p> <p>En outre, les affouillements de sol sont encadrés et limités aux besoins exclusifs des occupations du sol autorisées. Quant à l'exploitation de matériaux, elle est interdite sur l'ensemble du territoire.</p> <p>L'occupation agricole actuelle (grandes cultures majoritaires) du territoire est le facteur le plus influençant sur les sols (qualité biologique et mécanique). Si le PLU, par le maintien des zones N et la protection des boisements, notamment ceux situés sur les pentes (coteaux Sud) contribue à la préservation des sols par la lutte contre l'érosion et le lessivage des sols, il ne saurait se substituer à une évolution vertueuse des pratiques agricoles (maintien du couvert végétal, limitation du labour, etc, ...).</p>



<p>Eaux superficielle et souterraines :</p> <p>La commune est traversée par plusieurs cours d'eau : l'Armançon, le Créanton et le Merdereau, le Ru de Bord et le ruisseau de Brignault.</p> <p>Le canal de Bourgnogne constitue avec l'Armançon des affluents de l'Yonne.</p> <p>Deux nappes sont présentes sur le territoire de Briennon-sur-Armançon.</p>	<p>Répondre aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie sur la qualité de l'eau.</p> <p>Lutter contre les inondations.</p>	 	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none">• La valorisation de la biodiversité et des éléments naturels paysagers permet de limiter la pollution (filtration par la végétation), des eaux superficielles et souterraines.• Le projet communal prend en compte la problématique de la qualité de l'eau.• Le projet communal limite l'artificialisation des sols et donc leur imperméabilisation. <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'urbanisation de secteurs aujourd'hui perméables devrait accroître les eaux de ruissellement et les pollutions potentielles issues du lessivage des surfaces imperméabilisées dans le milieu récepteur.	 <p>Trois mesures concourent à cette préservation :</p> <ul style="list-style-type: none">• la protection générale de la vallée de l'Armançon et des abords des rus (vallées adjacentes)• la limitation de l'urbanisation aux abords des sites de captage,• l'extension des zones naturelles sur les sites humides ou secteurs de résurgence (par ex. : limite Ouest du Bourg). <p>A cela s'ajoutent les dispositions particulières du règlement pour les zones A et N concernées par les "Eléments Identifiés de Valeur Ecologique" . Outre une très faible et très ponctuelle possibilité d'occupation des sols, celle-ci est assortie de prescriptions relatives à l'imperméabilisation des sols et à la préservation des milieux humides.</p>
--	---	---	--	--



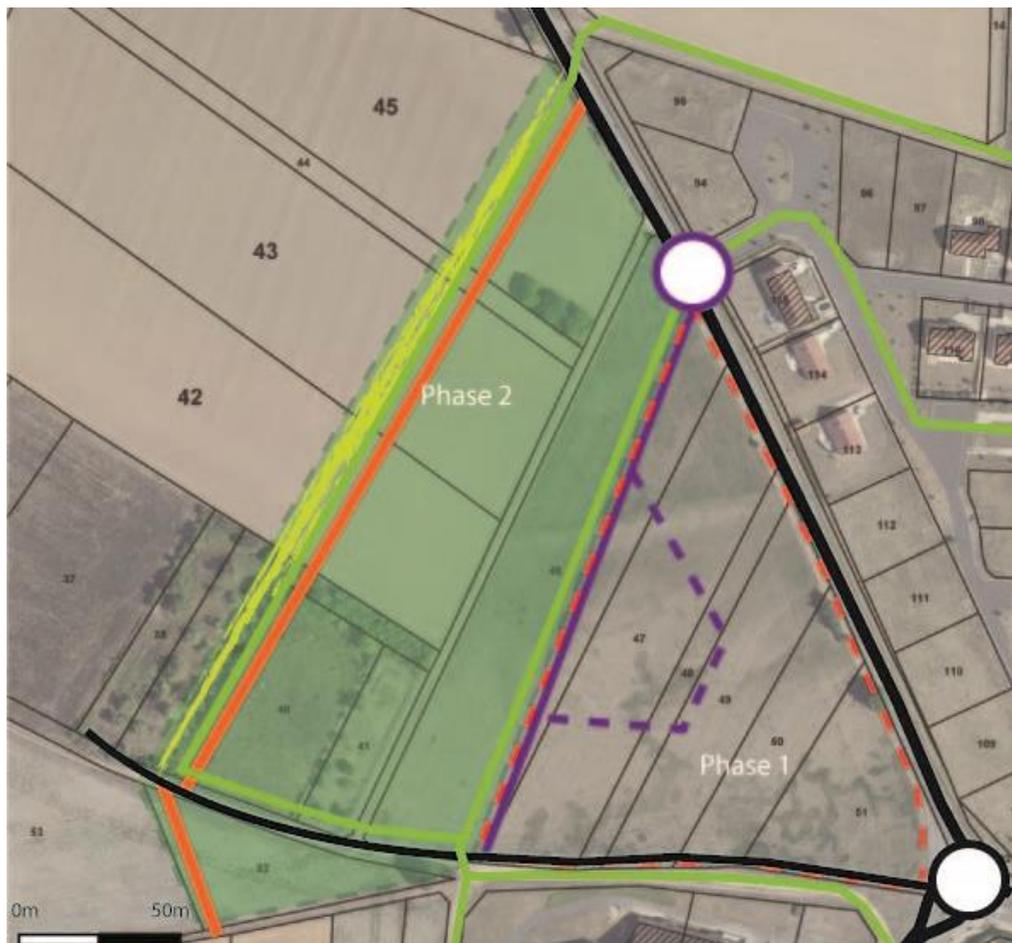
10.3.2. Analyse fine des incidences dans les zones à urbaniser et en cours d'urbanisation

Cette partie focalise l'évaluation environnementale sur les secteurs inscrits comme zones AU dans le zonage. Le but étant de justifier le plus précisément possible les impacts de ces secteurs qui seront les plus rapidement et les plus amplement remaniés sur le territoire communal.

Il est important de bien considérer l'échelle d'étude de ces incidences. En effet, à l'échelle d'un site, un aménagement sera toujours significativement impactant. L'incidence d'une zone AU sur une thématique devra donc toujours être mise en parallèle avec celles à l'échelle de la commune.



OAP du lieu-dit des Hauts de Clouseaux – 1AUh-a et 2 AUh-a



Ce secteur d'habitat vient s'implanter au nord-ouest de la commune, entre le collège Philippe Cousteau et le lotissement de la route de Bouy, en direction du ruisseau de Bord (à environ 600m). Le long de la Route de Bussy (D140), il vient combler un creux de l'urbanisation et compléter la trame du quartier. La zone est aujourd'hui occupée par de l'agriculture extensive, avec quelques haies résiduelles en partie ouest (phase 2), dont l'une connectée à un petit espace boisé enfriché.

- | | | | |
|--|---|--|----------------------------|
| | Contour de l'OAP (zone 1AUha) | | Voie principale à aménager |
| | Zone d'extension à long terme | | Espace vert à créer |
| | Voirie principale existante | | |
| | Voirie secondaire à créer | | |
| | Carrefour à aménager | | |
| | Voirie tertiaire (tracé de principe) | | |
| | Réseau de liaisons douces (cheminement,...) | | |



Thèmes	Enjeux sur le site	Niveau enjeu	Incidences prévisibles	Niveau d'incidences cumulées	Mesures d'évitement ou de réduction
Réseaux d'eaux potable, usées et pluviales	Le site est situé à proximité de réseaux existants, il est en continuité du tissu bâti existant.	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none"> La volonté de préserver une trame verte au sein des espaces bâtis et de promouvoir des matériaux poreux pour les stationnements permet de limiter le taux de récolte du réseau d'eaux pluviales. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux logements impliqueront nécessairement la mise en place de nouveaux réseaux. 	Incidence neutre 	L'OAP préconise des revêtements poreux pour les espaces de stationnement. L'opération devra tendre vers une neutralité des ruissellements d'eau pluviale. L'infiltration et la récupération des eaux pluviales sera privilégiée. Les nouveaux réseaux pourront s'appuyer sur l'existant voire se résumer à des branchements.
Nuisances / Risques naturels et technologiques	<u>Risques naturels :</u> La commune est concernée par un risque inondation moyen à fort. Le site n'est pas directement concerné toutefois. <u>Risques technologiques :</u> Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ni installation SEVESO n'est recensée sur le territoire communal. Aucune route n'est recensée comme pouvant servir au transport de matières dangereuses.	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none"> La valorisation de la biodiversité et des éléments naturels paysagers permet de limiter la pollution (filtration par la végétation), et d'améliorer la résilience du territoire face aux phénomènes d'érosion des sols (et donc la vulnérabilité du territoire). Le projet communal prend en compte la présence de risques présents sur son territoire. 	Incidence neutre 	Les risques naturels et technologiques ont été pris en compte dans la définition de la zone 1AUh-a et 2AUh-a. Par ailleurs, l'OAP préconise : <ul style="list-style-type: none"> une gestion à l'échelle du site par l'aménagement de noues ou de fossés ; l'utilisation de matériaux drainants pour les trottoirs, stationnements...
Paysage et développement urbain	Le site est implanté en limite nord-ouest du territoire et s'inscrit dans un creux de l'urbanisation, en lisière de l'espace agricole.	Fort 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none"> La volonté d'intégrer les constructions dans leur environnement ainsi que de rechercher une cohérence architectural limitera l'impact du projet sur son environnement direct. le projet prévoit la conservation d'alignements d'arbres ainsi que la création d'espaces paysagers. 	Incidence positive modérée 	L'OAP indique qu'une cohérence architecturale devra être recherchée afin d'assurer une image urbaine harmonieuse. L'OAP repère des éléments paysagers à préserver / mettre en place (alignement d'arbres). La création d'espaces paysagers viendra



			<u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none">Le projet prévoit une augmentation des surfaces artificialisées.		améliorer le traitement de la lisière urbaine.
Climat, Air, Énergie	Le site est situé en limite du tissu urbain constitué.	Moyen 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none">Le PLU encourage les démarches de performance énergétique des nouvelles constructions et incite à l'emploi des modes doux lorsque les déplacements le permettent. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none">Les nouveaux logements induisent nécessairement une hausse de la consommation d'énergie et d'émissions de polluants via les constructions, mais aussi via le trafic induit.	Incidence négative faible 	La création de nouvelles surfaces imperméabilisées devra s'accompagner d'aménagements qui pourront être : <ul style="list-style-type: none">une gestion à l'échelle du site par l'aménagement de noues ou de fossés. L'utilisation de matériaux drainants pour les trottoirs, stationnements... Les nouveaux logements devront respecter la réglementation thermique en vigueur. L'OAP prévoit des liaisons piétonnes à créer ou à renforcer. Ces aménagements permettront de limiter les déplacements motorisés en faveur des modes doux.
Biodiversité et ressources naturelles	Le site présente un faible intérêt faunistique et floristique.	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none">La préservation d'une trame verte au sein de l'opération permettra le maintien des continuités écologiques ordinaires au cœur de l'enveloppe urbaine. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none">Les aménagements prévus vont globalement réduire des surfaces végétalisées (jachère).	Incidence neutre 	Les espaces libres de construction et de circulation doivent être traités en espaces paysagers et plantés d'arbres de haute tige, d'arbustes et de haies vives, développés en pleine terre. L'OAP intègre la préservation et/ou la création d'alignements d'arbres et de haies champêtres.



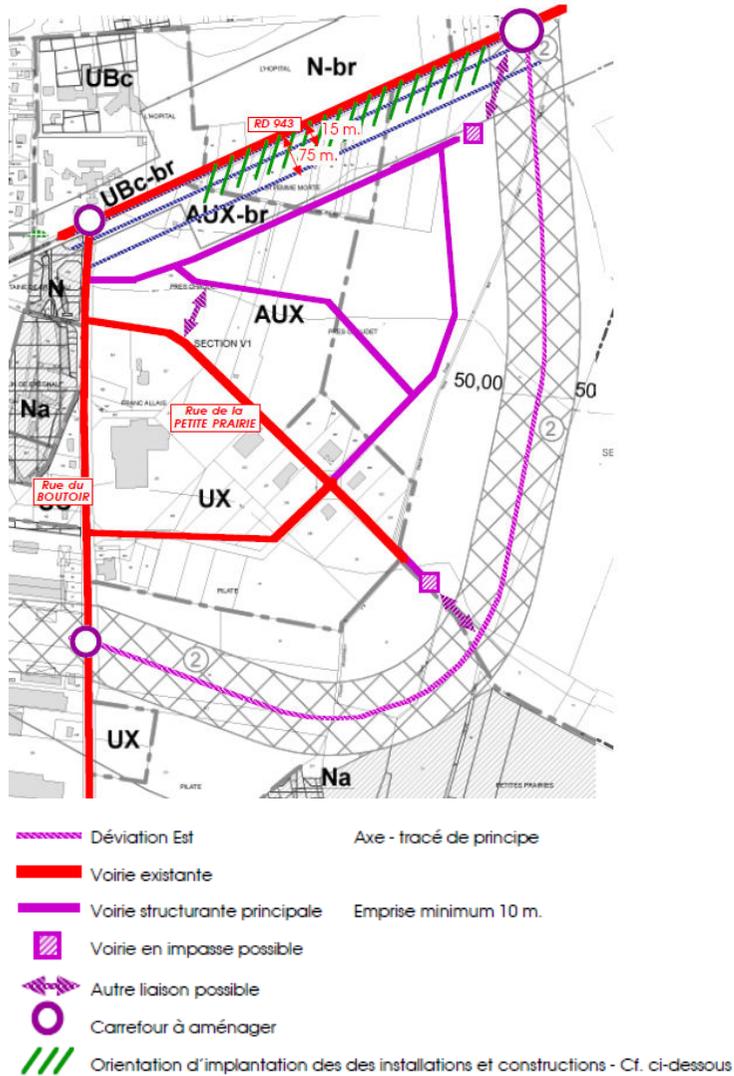
Thèmes	Enjeux sur le site	Niveau enjeu	Incidences prévisibles	Niveau d'incidences cumulées	Mesures d'évitement ou de réduction
Réseaux d'eaux potable, usées et pluviales	Le site est situé à proximité de réseaux existants, il est en continuité du tissu bâti existant.	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none"> La volonté de préserver les boisements à proximité des espaces bâtis et de promouvoir des matériaux poreux pour les stationnements permet de limiter le taux de récolte du réseau d'eaux pluviales. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux logements impliqueront nécessairement la mise en place de nouveaux réseaux. 	Incidence positive modérée 	<ul style="list-style-type: none"> L'OAP préconise des revêtements poreux pour les espaces de stationnement. L'opération devra tendre vers une neutralité des ruissellements d'eau pluviale. L'infiltration et la récupération des eaux pluviales sera privilégiée. Les nouveaux réseaux pourront s'appuyer sur l'existant voire se résumer à des branchements.
Nuisances / Risques naturels et technologiques	<u>Risques naturels :</u> La commune est concernée par un risque inondation moyen à fort. Le site n'est pas directement concerné toutefois.	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none"> Le PLU encourage les démarches de performance énergétique des nouvelles constructions et incite à l'emploi des modes doux lorsque les déplacements le permettent. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux logements induisent nécessairement une hausse de la consommation d'énergie et d'émissions de polluants via les constructions, mais aussi via le trafic induit. 	Incidence positive modérée 	<ul style="list-style-type: none"> Les risques naturels et technologiques ont été pris en compte dans la définition de la zone 1AUh-b. Par ailleurs, l'OAP préconise : <ul style="list-style-type: none"> une gestion à l'échelle du site par l'aménagement de noues ou de fossés ; l'utilisation de matériaux drainants pour les trottoirs, stationnements
Paysage et développement urbain	Le site est situé en limite du tissu urbanisé. Il est implanté au nord du territoire dans une grande dent creuse bordée d'un boisement et de bâti.	Moyen 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none"> La volonté d'intégrer les constructions dans leur environnement ainsi que de rechercher une cohérence architecturale limitera l'impact du projet sur son environnement direct. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none"> Le projet prévoit une augmentation des surfaces artificialisées. 	Incidence neutre 	Le projet prévoit la création d'un espace public à l'interface avec les surfaces boisées.



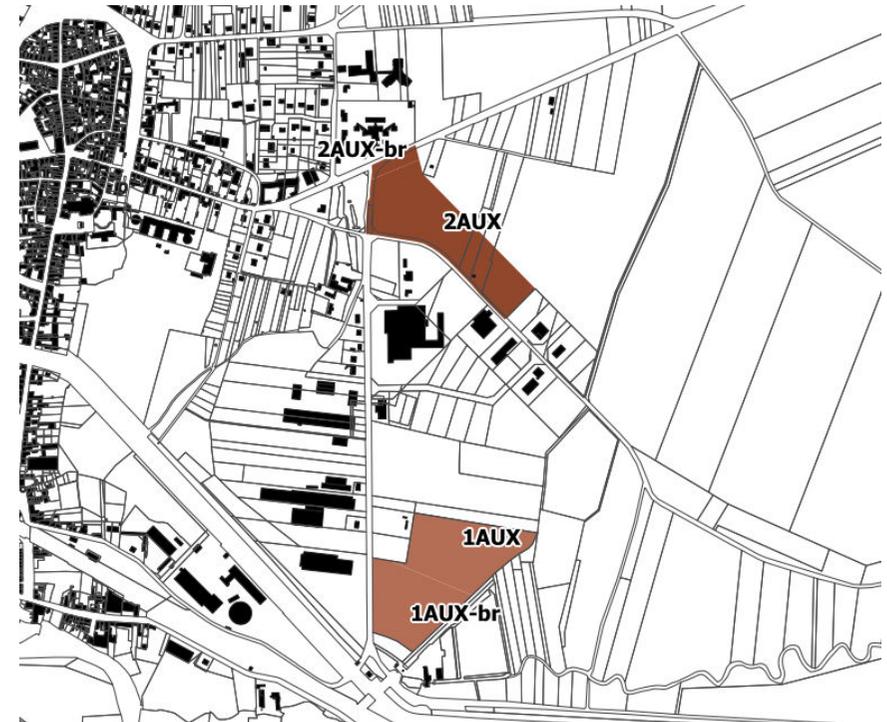
Climat, Air, Énergie	Le site est situé en limite du tissu urbain constitué.	Moyen 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none">Le PLU encourage les démarches de performance énergétique des nouvelles constructions et incite à l'emploi des modes doux lorsque les déplacements le permettent. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none">Les nouveaux logements induisent nécessairement une hausse de la consommation d'énergie et d'émissions de polluants via les constructions, mais aussi via le trafic induit.	Incidence négative faible 	La création de nouvelles surfaces imperméabilisées devra s'accompagner d'aménagements qui pourront être : <ul style="list-style-type: none">une gestion à l'échelle du site par l'aménagement de noues ou de fossés. L'utilisation de matériaux drainants pour les trottoirs, stationnements... Les nouveaux logements devront respecter la réglementation thermique en vigueur. L'OAP prévoit des liaisons piétonnes à créer ou à renforcer. Ces aménagements permettront de limiter les déplacements motorisés en faveur des modes doux.
Biodiversité et ressources naturelles	Le site présente un faible intérêt faunistique et floristique mais est situé à proximité d'un EBC à préserver.	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none">La taille réduite de l'opération devrait limiter les incidences. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none">Les aménagements prévus vont globalement réduire des surfaces agricoles (jachère).	Incidence neutre 	Les espaces libres de construction et de circulation doivent être traités en espaces paysagers et plantés d'arbres de haute tige, d'arbustes et de haies vives, développés en pleine terre. L'OAP intègre la préservation et/ou la création d'alignements d'arbres et de haies champêtres.



OAP ZA du Boutoir- AUx



Ce secteur, au sud-est de la commune, entre ville, canal et espace agricole, se situe dans le prolongement de l'usine Recytherm dont les aménagements avaient suscité une mise en compatibilité du PLU en 2016. Le futur contournement est de la commune doit passer en bordure du site au sud et à l'est. Le site est aujourd'hui occupé par une prairie et des champs (maïs), et traversé à l'est d'un cordon boisé nord-sud.





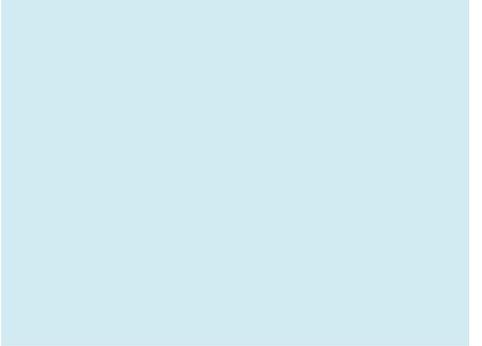
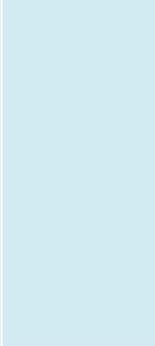
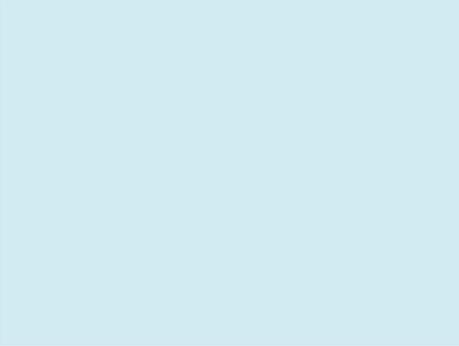
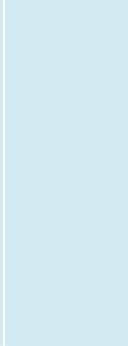
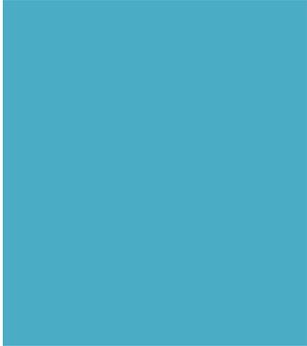
Thèmes	Enjeux sur le site	Niveau enjeu	Incidences prévisibles	Niveau d'incidences cumulées	Mesures d'évitement ou de réduction
Réseaux d'eaux potable, usées et pluviales	Le site est situé à proximité de réseaux existants, il est en continuité du tissu bâti existant.	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none"> La volonté de préserver une trame verte au sein des espaces bâtis et de promouvoir des matériaux poreux pour les stationnements permet de limiter le taux de récolte du réseau d'eaux pluviales. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles constructions impliqueront nécessairement la mise en place de nouveaux réseaux. 	Incidence neutre 	L'OAP préconise des revêtements poreux pour les espaces de stationnement. L'opération devra tendre vers une neutralité des ruissellements d'eau pluviale. L'infiltration et la récupération des eaux pluviales sera privilégiée. Les nouveaux réseaux pourront s'appuyer sur l'existant voire se résumer à des branchements.
Nuisances / Risques naturels et technologiques	<u>Risques naturels :</u> La commune est concernée par les risques liés aux crues de l'Armançon <u>Risques technologiques :</u> Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ni installation SEVESO n'est recensée sur le territoire communal. Aucune route n'est recensée comme pouvant servir au transport de matières dangereuses.	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none"> La valorisation de la biodiversité et des éléments naturels paysagers permet de limiter la pollution (filtration par la végétation), et d'améliorer la résilience du territoire face aux phénomènes d'érosion des sols (et donc la vulnérabilité du territoire). Le projet communal prend en compte la présence de risques présents sur son territoire. 	Incidence positive modérée 	Les risques naturels et technologiques ont été pris en compte dans la définition de la zone AUX Par ailleurs, l'OAP préconise : <ul style="list-style-type: none"> une gestion à l'échelle du site par l'aménagement de noues ou de fossés ; l'utilisation de matériaux drainants pour les trottoirs, stationnements...
Paysage et développement urbain	Le site est situé en limite du tissu urbanisé. Il est implanté en entrée de ville, à l'est du territoire et en limite de zones naturelles et agricoles.	Fort 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none"> La volonté d'intégrer les constructions dans leur environnement ainsi que de rechercher une cohérence architectural limitera l'impact du projet sur son environnement direct. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none"> Le projet prévoit une augmentation des surfaces artificialisées. 	Incidence neutre 	L'OAP indique qu'une cohérence architecturale devra être recherchée afin d'assurer une image urbaine harmonieuse. La création d'un espace paysager viendra améliorer le traitement de l'entrée de ville.



Climat, Air, Énergie	Le site est situé en limite du tissu urbain constitué.	Moyen 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none">Le PLU encourage les démarches de performance énergétique des nouvelles constructions et incite à l'emploi des modes doux lorsque les déplacements le permettent. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none">Les nouvelles constructions induisent nécessairement une hausse de la consommation d'énergie et d'émissions de polluants via les constructions, mais aussi via le trafic induit.	Incidence négative faible 	La création de nouvelles surfaces imperméabilisées devra s'accompagner d'aménagements qui pourront être : <ul style="list-style-type: none">une gestion à l'échelle du site par l'aménagement de noues ou de fossés. L'utilisation de matériaux drainants pour les trottoirs, stationnements... L'OAP prévoit des liaisons piétonnes à créer ou à renforcer. Ces aménagements permettront de limiter les déplacements motorisés en faveur des modes doux. Par ailleurs des panneaux solaires pourront être implantés sur les toitures.
Biodiversité et ressources naturelles	Le site est bordé de boisements préservés mais ne présente qu'un faible intérêt écologique en tant que tel. Le site web http://sig.reseau-zones-humides.org (réseau partenarial sur les zones humides) recense une zone humide le long du chemin de la petite prairie (zone 2AUX). Il s'agit d'un fossé, régulièrement fauché. La consultation des élus locaux n'a pas permis de confirmer le caractère humide de la zone. Il faudra dès lors veiller à prendre en compte ce caractère humide si d'aventure un projet devait se réaliser sur la zone 2AUX.	Faible 	<u>Incidences prévisibles positives</u> <ul style="list-style-type: none">La préservation d'une trame verte au sein de l'opération permettra le maintien des continuités écologiques. <u>Incidences prévisibles négatives</u> <ul style="list-style-type: none">Les aménagements prévus vont globalement réduire des surfaces végétalisées.	Incidence positive modérée 	Les espaces libres de construction et de circulation doivent être traités en espaces paysagers et plantés, développés en pleine terre. L'OAP intègre la préservation et/ou la création d'alignements d'arbres et de haies champêtres.



Reprise du Plan Local d'Urbanisme de Briennon-sur-Armançon
Objet : 1-Rapport de présentation. C - Evaluation Environnementale

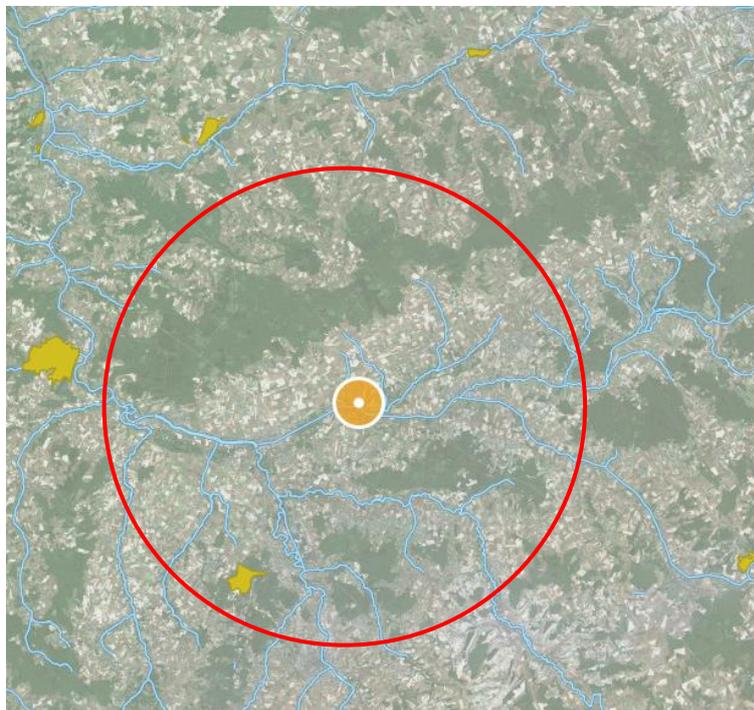




10.3.3. Incidences du projet sur les zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 ne se situe à moins de 10km de la commune de Briennon sur Armançon.

Néanmoins, la zone Natura 2000 des « Landes et Tourbières du Bois de la Biche » (Directive Habitats) se situe à moins de 20km de la commune :



Source : Géoportail

habitats naturels et espèces d'intérêt européen :

Les tourbières, implantées en fond d'un vallon marécageux, accueillent des espèces hautement spécialisées (Sphaignes) à l'engorgement des sols et dont certaines sont rares en Bourgogne (Rossolis, Osmonde royale, Bruyère à quatre angles, Rhynchospore blanc...). Leur intérêt est renforcé par la présence d'espèces océaniques en limite géographique Est (Ajonc nain, Piment royal...).

Les landes sèches à Bruyère développées sur matériaux sableux pauvres sont colonisées par des espèces protégées en Bourgogne (Persil des montagnes, Bruyère cendré) et rares (Spiranthe d'été). Les zones marécageuses et tourbeuses évoluent spontanément vers le boisement et la fermeture du milieu. Il en résulte un assèchement et la disparition des stades jeunes les plus dynamiques et de leur flore associée.

Les landes sèches sont des milieux instables qui évoluent vers la forêt à l'échelle de 30-40 ans. Les espèces qui les composent (Bruyère cendrée, Persil des montagnes) sont des pionnières qui recherchent la lumière et qui disparaissent quand le milieu s'embroussaille.

La présence de Robinier faux-accacia dénature le sol et cette essence se propage dans les zones ouvertes.

L'exploitation des boisements avec des engins lourds occasionne des dégâts immédiats importants sur la flore en place et la circulation de l'eau. De même, la plantation des zones tourbeuses ou des landes sèches avec des résineux serait très préjudiciable à ces milieux.

Les plantations en périphérie de ces milieux entraînent également la colonisation des résineux dans les zones tourbeuses et les landes sèches.



Quelques dépôts de gravats localisés provenant des travaux dans les zones d'activité et les lotissements proches sont constatés.

incidences du PLU :

Aucune plantation n'est prévue à proximité de ce milieu et les projets du PLU ne doivent pas générer de passage d'engins sur la zone ou dépôt de gravats. Le PLU n'a donc pas d'incidence sur cette zone Natura 2000.

10.3.4. Incidences du projet sur les zones sensibles

La commune comprend deux zones sensibles sur son territoire :

- Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de type I.
- Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de type II.

La **ZNIEFF de type I « Ruisseau du Créanton et affluents »** a été mise à la connaissance du public sur la base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en novembre 2016 (fiche ZNIEFF éditée le 25/11/2016). Elle s'inscrit dans la **ZNIEFF de type II « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton »** qui comprend la gravière de Bas Rebourseaux, connectée à l'Armançon et accueillant une avifaune remarquable, y compris d'oiseaux migrateurs. L'intérêt de la vallée du Créanton réside dans la faune aquatique du site qui est particulièrement rare dans le contexte dégradé des plaines agricoles du nord de l'Yonne. Des peuplements piscicoles d'espèces déterminantes ZNIEFF et indicatrices de bonne qualité de l'eau y ont été observés :

- Chabot (*Cottus gobio*)
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Brochet (*Esox lucius*)

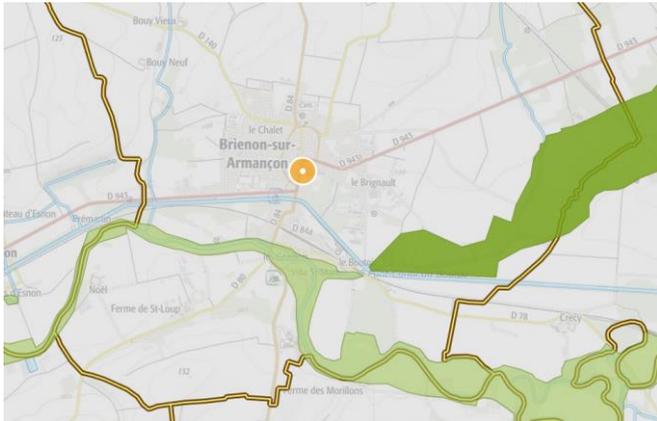
Par ailleurs, la vallée abrite des prairies bocagères humides dont certaines recèlent de mares, indispensables à la reproduction d'espèces d'amphibiens déterminantes telles que :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

L'aval de la ZNIEFF est délimité par la rencontre du Créanton avec le Canal de Bourgogne, sous lequel passe le ruisseau avant de rejoindre l'Armançon, son confluent. C'est en bordure de cette zone terminale que se situe le site du projet

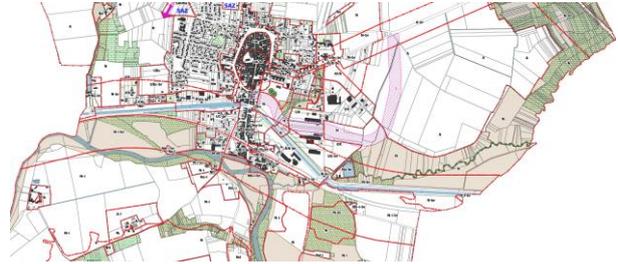


Carte des inventaires ZNIEFF



Source : Geoportail.

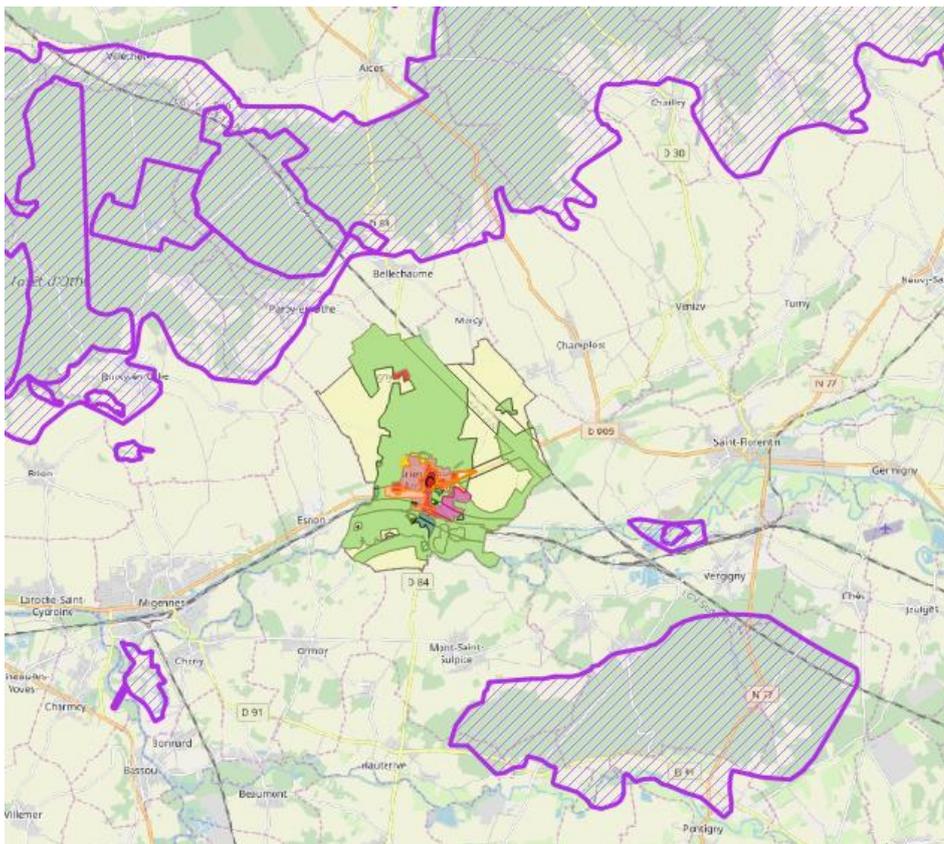
Traduction au PLU :



Ce périmètre correspond à celui du PPRI, ces espaces sont ainsi inscrits en zone N et N-i, à la constructibilité limitée, voire couverts par des EBC. Le projet n'a ainsi pas d'incidence directe sur les territoires de ZNIEFF.

10.3.5. Incidences du projet dans les zones à enjeux environnementaux

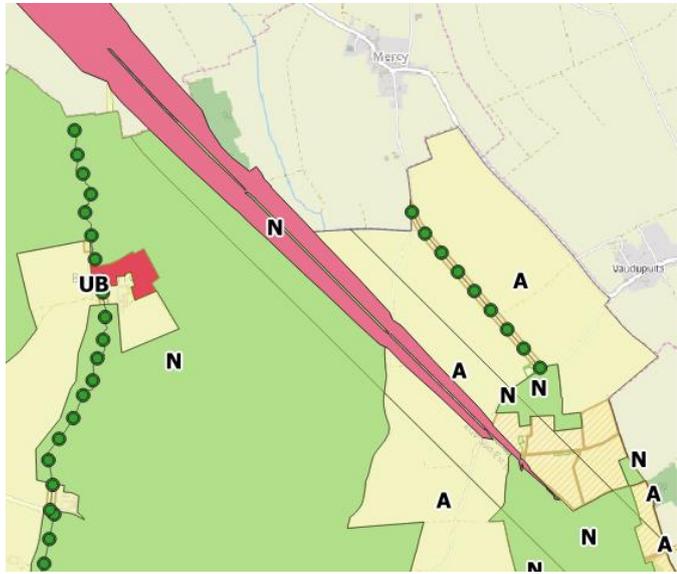
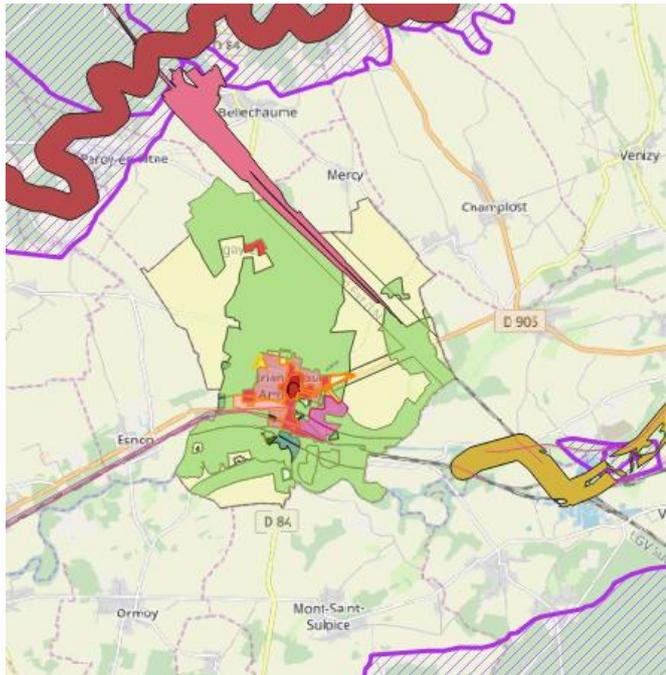
La DIREN ne recense aucune zone à enjeux sur le territoire.



source : DIREN Bourgogne



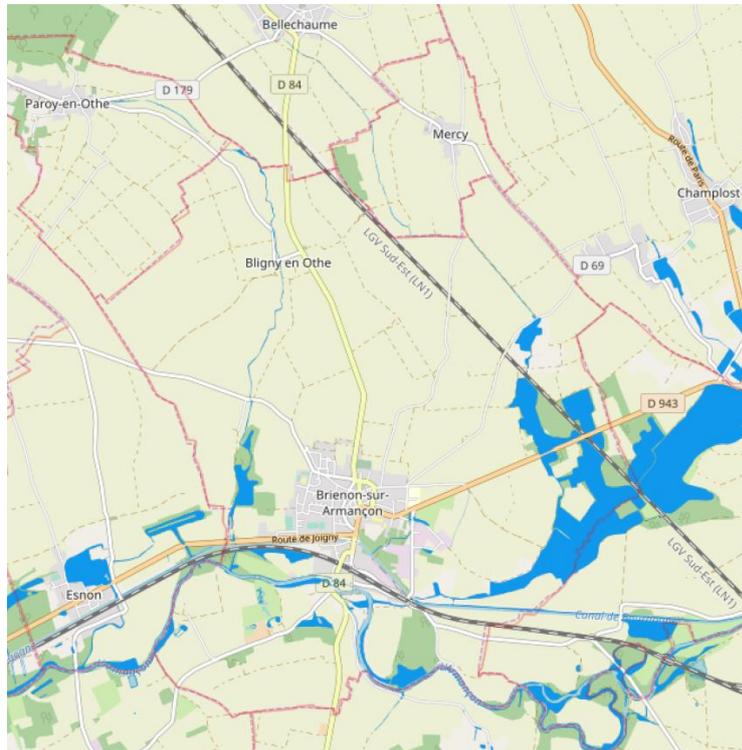
Le SRCE identifie un continuum de prairie le long de la voie ferrée au nord-est de la commune.

Etat des lieux en 2019	Solution proposée par le PLU
<p data-bbox="108 421 331 454">Secteur impacté</p>  <p>The map shows a railway line running diagonally from the top-left to the bottom-right. A pink shaded area follows the railway line, labeled with 'N'. To the left of the railway, there is a red area labeled 'UB' and a green area labeled 'N'. To the right of the railway, there are several yellow areas labeled 'A' and green areas labeled 'N'. The map also shows some buildings and roads in the background.</p>	<p data-bbox="810 723 1430 786">L'ensemble de ces terrains sont classés en zone A ou N dans le PLU.</p>
 <p>The map shows a wider area around Briennon-sur-Armançon. It includes the railway line and the pink shaded area from the previous map. Other features include a red area labeled 'UB', a green area labeled 'N', and several yellow areas labeled 'A'. The map also shows roads (D 84, D 903), rivers, and various other zones. Labels for nearby locations include Bellechaume, Mercy, Champlost, Verizy, Esnoy, Ormoy, and Mont-Saint-Sulpice.</p>	<p data-bbox="810 1384 1430 1480">Les autres secteurs sensibles identifiés autour de la commune sont tous à proximité de zones agricoles et naturelles.</p>



10.3.6. Incidences du projet sur les zones humides

La commune de Briennon-sur-Armançon comprend des zones humides, localisées sur la carte ci-dessous.



Source : sig.reseau-zones-humides.org

Le PLU du Briennon-sur-Armançon préserve ses espaces de l'urbanisation grâce à la présence du Plan de prévention des risques inondation. Ce document de planification est matérialisé sur le règlement graphique par la présence des indices « -i » ou « -ib ». L'annotation d'un tel indice implique de respecter des règles particulières inscrites dans le règlement écrit :

- *indice " i " : pour les sites où les occupations et utilisations du sol sont limitées ou interdites en raison des risques naturels prévisibles d'inondations définis par le PPRi (zone dite "rouge").*
- *indice " i b" : pour les sites où les occupations et utilisations du sol sont limitées ou interdites en raison des risques naturels prévisibles d'inondations définis par le PPRi (zone dite "bleue").*



Reprise du Plan Local d'Urbanisme de Briennon-sur-Armançon

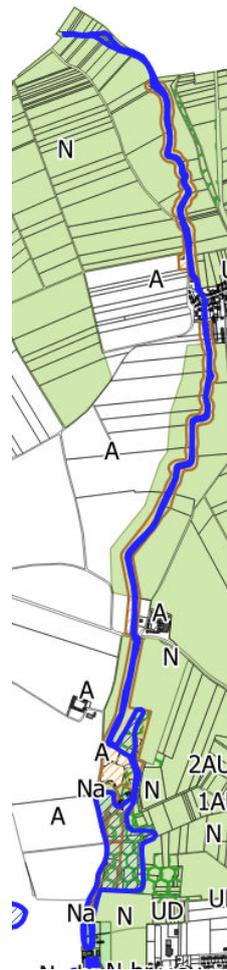
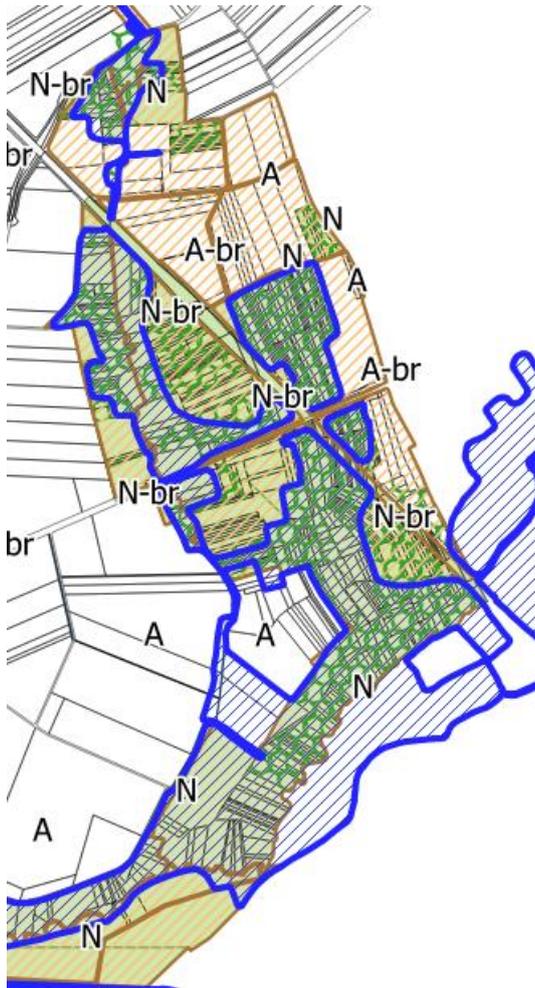
Objet : 1-Rapport de présentation. C - Evaluation Environnementale

 Espaces boisés classés.

 Éléments identifiés de valeur écologique à préserver.

Extrait du règlement graphique du PLU

Les espaces identifiés comme des zones humides mais n'appartenant pas au périmètre du PPRI sont classés en zone « Naturelle protégée ». Sont également ajoutés dans cet espace une prescription correspondant à des « éléments identifiés de valeur écologique à préserver ».



-  Zone aléa PPRI.
-  Zones humides.
-  Espaces boisés classés.
-  Éléments identifiés de valeur écologique à préserver.

Extrait du règlement graphique du PLU

Certaines parties des zones humides se situent en zone Agricole. Comme la zone Naturelle, la zone A fait l'objet de restrictions réglementaires. Cette zone autorise deux type de sous-destinations :

- Les exploitations agricoles – à condition d'intégration paysagère et d'absence d'impact écologique.
- Les logements - à condition qu'il s'agisse de logements nécessaires à l'exploitation agricole (logement de l'exploitant, du personnel permanent ou temporaire, ...) et qu'ils soient implantés à une distance de 50 mètres maximum du siège d'exploitation ou des bâtiments d'exploitation.



1.3.7. Incidences cumulées du projet

Incidences externes :

Aucun projet limitrophe à la commune et pouvant avoir des incidences sur son territoire n'est connu à ce jour.

Incidences cumulées internes :

Il s'agit ici d'analyser les potentielles interactions entre les projets et règles du PLU et leur impact sur l'environnement.

Thèmes	Enjeux cumulés	Niveau enjeu	Incidences prévisibles	Niveau d'incidences cumulées	Mesures d'évitement ou de réduction
Réseaux d'eaux potable, usées et pluviales	<p>Les zones d'extension à vocation d'habitat sont regroupées au nord-ouest de la commune, à proximité du ruisseau de Bord et représentent une imperméabilisation à prévoir d'environ 6.5ha à long terme.</p> <p>De la même manière les zones d'extension à destination d'activité sont regroupées en limite est du bourg, à proximité du ruisseau de Brignault.</p>	Moyen 	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La proximité entre ces zones permet une réflexion à échelle élargie sur les continuités vertes et bleues afin de reconstituer des linéaires végétalisés favorisant une gestion douce des eaux pluviales. Cette proximité permet également de limiter les besoins en réseaux neufs. <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La création de nouveaux logements induit une consommation supplémentaire d'eau et la création de nouveaux réseaux. Par ailleurs l'imperméabilisation supplémentaire induite peut générer une augmentation des ruissellements vers les ruisseaux voisins. 	Incidence positive modérée 	<p>Les OAP préconisent une gestion à la parcelle des infiltrations d'eau pluviale et prévoient des bandes végétalisées limitant l'érosion et favorisant l'infiltration lente des eaux de pluie.</p> <p>Le règlement écrit règlemente par ailleurs la construction en la subordonnant à la création de réseaux suffisants dans la zone.</p> <p>Les projets ont par ailleurs été phasés afin de réduire les zones d'imperméabilisation à court terme.</p>
Nuisances / Risques naturels et technologiques	Aucun projet n'est prévu dans une zone à risque naturel ou technologique. Les abords de l'Armançon sont classés en zone naturelle et ses affluents sont protégés par des prescriptions particulières	Faible 	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La préservation des espaces naturels, notamment en bordure de l'Armançon et de ses affluents permet de limiter l'impact du risque inondation sur la commune. 	Incidence neutre 	Les risques naturels et technologiques ont été pris en compte dans la définition du PLU.
Paysage et	Les zones d'extension répondent au besoin	Fort	<u>Incidences prévisibles positives</u>	Incidence	Des espaces paysagers sont prévus en



Reprise du Plan Local d'Urbanisme de Briennon-sur-Armançon

Objet : 1-Rapport de présentation. C - Evaluation Environnementale

développement urbain	<p>en logement calculés sur une hypothèse de croissance dans la continuité des années précédentes ainsi qu'à l'enjeu de conforter Briennon sur Armançon dans son rôle de polarité. Elles sont situées en entrée de ville, dans la continuité des espaces urbanisés voisins, au maximum dans des creux / enclaves agricoles non exploitables.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • La plantation d'espace végétalisés en lisière des zones d'extension permet d'aménager la lisière urbaine. <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La construction en extension entraîne une modification des entrées de villes et des vues entre espace rural et urbain. 	<p>neutre</p> 	<p>lisière des zones d'extension. Les projets sont phasés afin de rendre progressives les mutations.</p>
Climat, Air, Énergie	<p>Au total environ 170 nouveaux logements sont nécessaires sur la commune.</p> <p>Une quarantaine peut être construit au sein de l'enveloppe urbaine.</p>	<p>Moyen</p> 	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PLU encourage les démarches de performance énergétique des nouvelles constructions et incite à l'emploi des modes doux lorsque les déplacements le permettent. <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions induisent nécessairement une hausse de la consommation d'énergie et d'émissions de polluants via les constructions, mais aussi via le trafic induit. 	<p>Incidence négative faible</p> 	<p>Le potentiel de densification de la commune bien qu'assez faible est encouragé par une augmentation des pourcentages d'emprise au sol.</p>
Biodiversité et ressources naturelles	<p>Les zones d'extension sont implantées sur des espaces d'agriculture extensive. Le potentiel foncier exclut volontairement les jardins et parcs participant à la trame verte urbaine.</p>	<p>Faible</p> 	<p><u>Incidences prévisibles positives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La proximité des zones d'extension entre elles permet de recréer des continuités environnementales dans le tissu urbain. <p><u>Incidences prévisibles négatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets liés au port et aux infrastructures peuvent entraîner des coupures dans les déplacements de la faune. 	<p>Incidence positive modérée</p> 	<p>Les espaces naturels sont classés en zone N et des prescriptions particulières ont été ajoutées pour les plus sensibles (notamment liés aux cours d'eau).</p> <p>Sur les zones d'extension des espaces plantés sont prévus, les arbres existants maintenus et des prescriptions particulières relatives à la biodiversité sont ajoutées aux OAP.</p>



10.4. Conclusion de l'étude des incidences du PLU sur l'environnement

10.4.1. Impact global du projet communal

Afin de résumer l'impact du projet communal sur les différentes thématiques environnementales, une note est calculée de la manière suivante :



Ainsi, les incidences à l'échelle de la commune sont **globalement positives** :



Pour la zone AUh-a, les incidences sont globalement **positives** :



Pour la zone AUh-b, les incidences sont globalement **neutres** :



Pour la zone AUx, les incidences sont globalement **neutre** :





Pour rappel, les incidences focalisées sur les zones AU sont nécessairement plus impactantes pour l'environnement de par **l'échelle d'analyse**. Leur notation doit donc être mise en lien avec les incidences globalement positives du projet communal. De plus les nombreuses **mesures d'atténuation et de compensation** du **PADD**, du **règlement** et des **préconisations des OAP** tendent à conclure que **les incidences n'impactent pas significativement l'environnement**.

Les incidences cumulées sont **modérément positives**:

Incidences :



Enjeux :



Note globale :

0.5

10.4.2. Rappel des grandes orientations du projet communal

• Aménagement, équipement et urbanisme :

La tendance démographique positive constatée globalement depuis les années 90, en raison des fluctuations récentes, doit être particulièrement soutenue et amplifiée par une intervention volontaire de la Commune, au moyen :

- d'une politique d'équipements publics et de **rénovation urbaine**, dans la continuité des actions engagées, depuis plus de 10 ans.
- d'une politique active de **développement économique** et de **l'emploi**, ainsi que du renouveau de l'offre **commerciale**, par l'intervention directe de la collectivité,
- d'une politique de **développement urbain**, en matière d'habitat et de services, **regroupé sur le Bourg**, dans une perspective à long terme, pour une **cohérence et une continuité de politique d'aménagement**.

• Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :

Protection des vallées en dehors des sites urbanisés ou immédiatement adjacents, soumis ou non aux risques naturels :

- **non constructibilité**, sauf exceptions très limitées pour des installations existantes ou présentant un intérêt économique ou d'intérêt général,
- protection des **espaces boisés** et sites présentant une valeur **floristique et faunistique**, avec une faible possibilité d'utilisation du sol et dès lors que celle-ci participe à la mise en valeur de ces espaces.

Protection des espaces agricoles en tenant compte des occupations du sol existantes et des possibilités de reconversion des bâtiments ruraux :

- **non constructibilité**, totale sauf pour les activités agricoles et les équipements ou installations d'intérêt général,
- exceptions très limitées pour un patrimoine existant à valoriser.

Protection des espaces boisés en corrélation avec la politique sur le paysage et la biodiversité.



- **Paysage :**

Protection des espaces boisés en modulant les dispositions réglementaires selon leur nature, leur fonction et l'utilisation du sol associée :

- **Espaces Boisés Classés**, sauf exceptions limitées (abords d'une construction, autres utilisations du sol, ...),
- et/ou protection au titre des "**Eléments Identifiés**" des espaces verts ou ponctuellement boisés.

Préservation des espaces verts **urbains ou périurbains** avec une très faible possibilité d'utilisation du sol, **en liaison** avec les **continuités écologiques**.

Préservation du **relief** et des **grandes perspectives**.

- **Préservation / remise en état des continuités écologiques :**

En **complément** de la politique de **protection du paysage** préservation et éventuellement reconstitution de ces **continuités** et **réservoirs écologiques** par :

- **la protection** des **bords de l'Armançon**, du **Créanton** et de leurs **rus adjacents** - trame bleue et verte,
- **la protection** et la **valorisation** par des activités adaptées (loisirs "verts") de **sites récréatifs** existants ou potentiels.

Mise en place des moyens juridiques appropriés à chaque cas d'espèce : Espaces Boisés Classés, Eléments Identifiés de paysage ou de biodiversité, en application du Code de l'Urbanisme.

- **Habitat :**

Compte-tenu de la situation de la Commune dans l'environnement urbain local, de son rôle de Ville-Relais, le projet doit s'appuyer sur une reprise démographique qui renoue avec la croissance constatée entre 1990 et 2006.

Toutefois, en raison :

- de l'évolution récente,
- de la politique "d'économie de l'espace" selon les prescriptions du Code de l'Urbanisme
 - Le **PROJET de DEVELOPPEMENT** doit s'affirmer comme **modéré et pragmatique**.

C'est pourquoi, pour les 10 à 15 prochaines années, le projet prévoit de s'inscrire dans la tendance du rythme constaté entre 2011 et 2016 soit avec un taux de variation annuel moyen de 0.35% / an.

- **Transports et déplacements :**

- Intégration du tracé de la future voie de contournement et la desserte de la Zone d'Activité Economique,
- Requalification de la traversée d'agglomération,
- Prise en compte des entrées de ville, par des dispositions spécifiques prises dans le cadre du règlement de la ZAE,



- Anticipation de la trame viaire interne des futurs quartiers et les liaisons avec le centre et la ZAE, ainsi que les liaisons douces, qui seront précisées par des orientations d'aménagement.

- **Communications numériques :**

- Le projet d'aménagement prévoit d'inscrire dans les dispositions du règlement, pour **toute nouvelle opération d'aménagement**, des prescriptions relatives aux **réseaux numériques** par la mise en place des infrastructures nécessaires, à la charge des opérateurs et promoteurs.

- **Développement économique :**

Extension et programmation de la zone Est, à partir des infrastructures actuelles et du nouveau tracé de la voie de contournement, avec des dispositions d'aménagement exprimées au titre des "Orientations d'Aménagement" - Schéma structurant. Toutefois, ce développement ne pourra se réaliser que par étapes successives, en fonction de la demande.

Prise en considération de l'économie agricole et/ou liée au milieu naturel comme facteur de développement économique, avec notamment :

- la diversification des activités,
- les énergies renouvelables.

- **Equipped commercial :**

La requalification de la zone Ouest, en liaison directe avec le tissu bâti et le renforcement de sa vocation commerciale,

L'intégration dans la zone Est de la dimension commerciale, afin de bénéficier de "l'effet vitrine" par rapport aux grandes infrastructures.

- **Equipements et loisirs :**

Le projet d'aménagement intègre, en particulier :

- La poursuite de la réhabilitation du **stade** (équipements connexes),
- La revalorisation des **abords du canal**,
- La protection (site sensible) et l'aménagement du **secteur naturel de la vallée** : camping, espaces récréatifs, jardins familiaux, etc.
- La valorisation du **parc du château** (reconversion, rénovation et extension limitée, ...),

- **Modération de la consommation d'espace :**

Pour répondre aux principes "d'évolution maîtrisée du développement" et de "gestion économe du territoire", posé par le Code de l'Urbanisme et s'inscrire dans les objectifs de **modération** de la **consommation d'espace** et de lutte contre l'étalement urbain, le projet prévoit :

- De s'appuyer en grande partie sur le potentiel du **tissu urbain existant**, en particulier les **opportunités** existantes **dans le tissu** et plus modérément sur les **logements vacants**.
- De prévoir le **regroupement** des zones d'urbanisation future en **continuité du tissu** urbain existant du **Bourg**, voire en "greffe" sur celui-ci.
- De définir, notamment par les "orientations d'aménagement" des **secteurs de densification** (habitat groupé), afin d'augmenter la densité au-delà des 8 à 10 lgts/ha.



- D'inscrire l'**extension de zones protégées** sur tous les sites sensibles, ou à forte valeur agricole, en **réduisant sensiblement** les **zones à urbaniser** prévues par le POS de 1976.
- De limiter les zones urbanisables aux sites nécessaires pour la réponse aux besoins estimés à l'**échéance du court et moyen terme** (2025 et 2030) et en **différant** les secteurs s'inscrivant dans le **plus long terme**.

La consommation d'espace moyenne (emprise bâtie) observée et projetée est la suivante :

	Période 2008-2018	Consommation totale sur 10 ans	Période 2019 à 2035	Consommation projetée à 10 ans (1AU)	Consommation totale projetée sur la période 2019- 2035
Habitat	0,6 ha / an	6,0 ha	0,39 ha / an	3,5 ha	6,24 ha
Activité et grands équipements	0,72 ha / an	7,2 ha	0,25 ha / an	4 ha	4 ha
TOTAL	1,32 ha / an	13,2 ha	0,64 ha / an	7,5 ha	10,24 ha

- L'objectif du présent PADD, sur les 10 prochaines années est :
 - o de **réduire de 40%** la consommation annuelle d'espaces urbanisés affectés à l'habitat par rapport à la période 2008-2018
 - o de **réduire de 45%** la consommation annuelle d'espaces urbanisés affectés à de l'activité et aux grands équipements par rapport à la période 2008-2018



10.4.3. Points de vigilance

Malgré l'impact globalement positif du projet communal d'après la notation présentée ci-avant, plusieurs incidences sont à réduire et composer sur le long terme car elles impactent significativement une thématique environnementale et pourraient prendre des proportions majeures si elles ne sont pas surveillées :

Air, climat, énergie

Enjeu : ●

Incidence : ●

Le territoire de Briennon-sur-Armançon bénéficie d'un climat de type tempéré océanique dégradé, c'est-à-dire légèrement altéré par des apparitions ponctuelles d'influences continentales.

La forte proportion de logements de « type maison individuelle » favorise les dépenses énergétiques

Urbanisation et Consommation foncière

Enjeu : ●

Incidence : ●

Les espaces urbains devront permettre une augmentation de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Si on le compare au POS, le projet de PLU limite désormais fortement les possibilités d'extension urbaine, en supprimant une grande partie des zones de développement pour l'habitat et les activités qui avaient été prévues par le POS de 1975. Néanmoins des zones d'extension sont prévues afin de répondre au besoin en habitat et aux projets économiques de la commune.

Transports et Déplacements

Enjeu : ●

Incidence : ●

La ville ne détient pas de desserte ferroviaire pour la ligne Paris-Lyon-Marseille. Les gares les plus proches sont à 7,5 et 8,5 km.

Elle est traversée par plusieurs routes départementales : la D943, D84 et D78.

Le projet de déviation est un facteur favorable en termes de déplacement et de consommation d'énergie.

Néanmoins la création de nouvelles zones d'extension doit amener à traiter ce sujet avec attention ;



CHAPITRE 11 : INDICATEURS DE SUIVI



11.1. Indicateurs environnementaux

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		Etat	Résultat	Efficacité		
Ressource en eau	Surfaces de zones humides	X	X		Tous les 5 ans	Commune
	Qualité des cours d'eau			X	Annuelle	Agence de l'eau
	Qualité des nappes souterraines	X		X	Tous les 5 ans	Agence de l'eau
	Consommation d'eau par habitant	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Consommation d'eau totale	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Disponibilité de la ressource en eau (ressource en eau/consommation d'eau)	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Qualité des rejets des stations d'épuration		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
Biodiversité	Continuités écologiques repérées et cartographiées		X		Annuelle	Orthophotoplan
	Part des espaces urbanisés par rapport au territoire	X			Tous les 5 ans	Orthophotoplan
	Emprise au sol des bâtiments	X			Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Part des logements produits dans le tissu existant		X		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers (renouvellement ou nouveau)		X		Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Surfaces boisées présentes sur le territoire communal	X			Tous les 5 ans	Orthophotoplan
	Dont Espaces Boisés Classés	X			Tous les 5 ans	Règlement Graphique
Risques	Vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa)			X	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
Nuisances	Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores			X	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
Energie / Air / Climat	Surface du territoire communal non desservie par un point de transport en commun (aire de 300 m)		X		Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Linéaire de liaisons douces dédiées		X		Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Part des modes non émetteurs dans les déplacements		X		Tous les 5 ans	PDU (si existant)
	Part d'emplois occupés par les habitants de la commune		X		Tous les 5 ans	INSEE
	Motorisation des ménages (part des ménages ayant au moins 2 véhicules)				Tous les 5 ans	INSEE
	Nombre de jours dans l'année où la qualité de l'air est bonne à très bonne	X		X	Tous les 5 ans	Indice ATMO ou équivalent
	Part des émissions de GES du secteur « résidentiel/tertiaire »	X		X	Tous les 5 ans	Plan Climat (si existant)
	Part des émissions de GES du secteur « transport »	X		X	Tous les 5 ans	Plan Climat (si existant)
Sols	Dépollution/Requalification des sites libérés en milieu urbain existant (nombre de sites ou surface de sols réhabilités)			X	Tous les 5 ans	Commune
	Surfaces agricoles présentes sur le territoire communal	X			Tous les 5 ans	Orthophotoplan



11.2. Indicateurs de l'évolution socio-démographique et urbaine

Ces indicateurs sont dérivés du diagnostic socio-économique. S'ils ne sont pas directement liés aux thématiques environnementales, ils sont néanmoins à prendre en compte dans le suivi de l'impact du projet territorial sur l'environnement car les conséquences des variations socio-dynamiques peuvent significativement influencer les incidences.

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		Etat	Résultat	Efficacité		
Croissance démographique	Nombre de nouveaux logements réalisés en constructions neuve et en renouvellement	X	X	X	Échéance 3 ans après approbation et 2035	Suivi des permis de construire
Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	Évolution annuelle des surfaces urbanisées				Échéance 3 ans après approbation et 2035	Localisation des permis de construire et de la taille des terrains.
	Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la commune					
Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	Surface urbanisée par habitant				Échéance 3 ans après approbation et 2035	Évolution de la tâche urbaine (orthophoto) Projets d'aménagement
	Part de logements construits en renouvellement et en extension					
	Densité de l'urbanisation résidentielle (densité des logements construits)					
Mixité sociale	Part des logements individuels dans la construction neuve				Échéance 3 ans après approbation et 2035	Dépôt de la demande d'autorisation pour les secteurs concernés. Statistiques INSEE
	Évolution du nombre de logements sociaux.	X	X	X		
	Nombre de logements dévolus au logement social par opérations.					



CHAPITRE 12 : RESUME NON TECHNIQUE



1.1. Objet et contexte de l'étude

Le Plan Local d'Urbanisme - P.L.U. - porte sur la Commune de Briennon sur Armançon. Il a pour objet de définir les dispositions d'urbanisme applicables et en particulier les possibilités d'aménagement, de construction et plus généralement d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Il révisé et remplace le Plan d'Occupation des Sols - P.O.S. - approuvé en 1976. Un PLU avait été élaboré et approuvé par le Conseil Municipal le 26 septembre 2016. Cependant, ce document fut annulé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon pour défaut de concertation. Ainsi, en attente de l'approbation de ce présent PLU, le POS de 1976 est en vigueur.

Dans le cadre de la procédure reprise du PLU, la MRAE a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer le besoin ou non d'une évaluation environnementale du document d'urbanisme en cours d'élaboration.

Celle-ci s'est prononcée le 20 septembre 2019 et a décidé que la reprise du PLU devait être soumise à évaluation environnementale.

Les attentes de l'autorité environnementale sont essentiellement de :

- Justifier de la cohérence entre l'hypothèse de développement et les surfaces ouvertes à l'urbanisation
- Analyser l'impact des nouvelles voiries prévues par les OAP
- Analyser les incidences environnementales du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine au vu de la consommation d'espaces naturels et agricoles permis:
- Evaluer l'impact du projet sur les zones humides
- Proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences environnementales.

Le PLU fait l'objet d'une analyse des incidences sur l'environnement, processus itératif qui vise à analyser les incidences positives et négatives du projet sur l'environnement, de manière proportionnée aux enjeux de la commune.

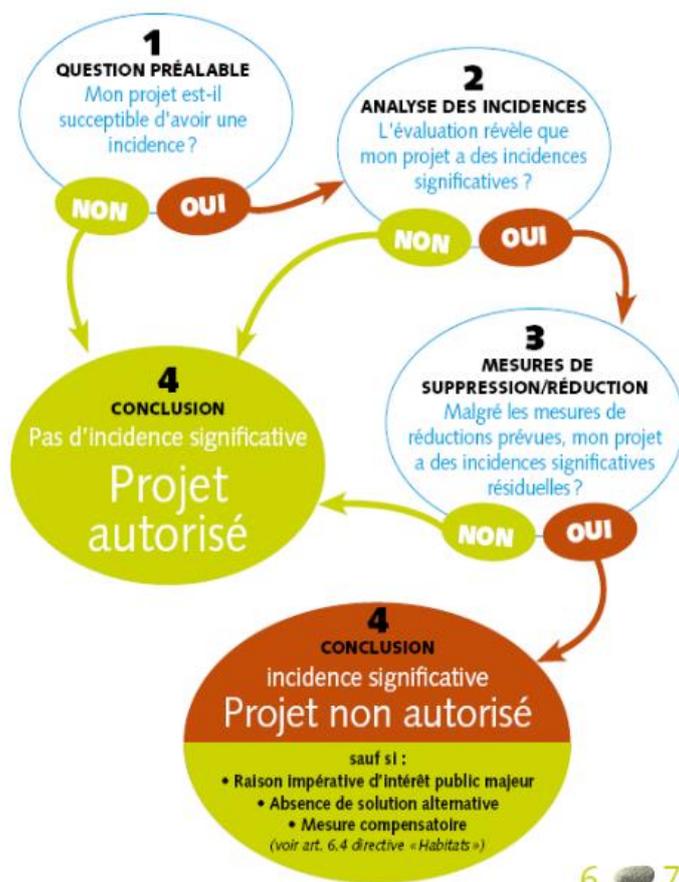


Schéma simplifié du rôle de l'évaluation des incidences sur l'environnement



Le dossier d'une évaluation environnementale doit comprendre un « Résumé non technique ». Ce document a pour objectif de présenter de manière non-technique les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale.

1.2. Objectif et chiffres clés du projet

L'objet du nouveau document d'urbanisme est de redéfinir, dans le cadre de ces nouvelles dispositions législatives, un projet d'avenir en fonction des conditions actuelles et des objectifs municipaux sur la période 2017-2035.

Les orientations générales politiques sont les suivantes :

- 1.1 Aménagement, d'équipement et d'urbanisme,
- 1.2 Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- 1.3 Paysage,
- 1.4 Préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Analyse démographique :

Après une augmentation démographique entre 1968 et 1982, la population de la commune baisse jusqu'en 1990, Une augmentation légère mais régulière a ramené la population à 3139 habitants en 2011. Depuis la croissance démographique s'est fortement ralentie tout en restant positive.

La commune présente d'autre part un solde migratoire instable : depuis 2006 on constate une irrégularité dans l'attractivité du territoire et une chute du taux de natalité ralentissant globalement la croissance de la commune.

Calcul du point mort :

Renouvellement 0,16%. L'hypothèse choisie part du principe que la tendance va être similaire sur les années à venir ce taux étant relativement faible.

Desserrement 2,18. Briennon-sur-Armançon, comme toutes les communes du territoire national, voit le nombre d'habitants par foyer, ce qui implique de construire davantage pour loger un même nombre d'habitants.

Résidences secondaires 6,5% et **logements vacants** 10%. L'hypothèse choisie estime que la part des résidences secondaires va légèrement augmenter par rapport à la période antérieure. En revanche la mobilisation des logements peut varier de manière considérable. L'hypothèse choisie part du principe que la commune poursuit sa démarche visant à la diminution des logements vacants, passant de 12 % à 5.5 %.

Logements construits 2 (2017-18). La commune produit en moyenne 2 logements par an devant être pris en compte afin de garantir ses objectifs de développement maîtrisé.

-> Besoins théoriques en logements entre 2017 et 2035 issus du point mort : 74.

Choix du taux de variation annuel moyen :

Sur la période 2006-2016, le taux de variation annuel moyen était de 0,15% (et de 0,5% sur la période précédente), ainsi l'hypothèse retenue propose un taux intermédiaire de 0,35%.

Hypothèses retenues :

- 0,35% -> 7 lgts/an,
- 0,5% -> 9 lgts/an,
- 0,7% -> 12 lgts/an.

Besoins :

- De transport et de circulation, afin de réduire le trafic en centre-ville au moyen d'une déviation, mais aussi de concevoir celle-ci en cohérence avec le développement urbain futur et en particulier le développement économique,
- L'accompagnement et le renforcement du développement démographique par :
 - la rénovation du centre-ville,
 - l'amélioration des services et équipements,
 - la restructuration des friches industrielles : anciens silos (projet d'espace récréatif)
 - la programmation de nouveaux quartiers dans le prolongement des sites résidentiels existants en intégrant ceux-ci dans une organisation interne coordonnée et diversifiée : schéma structurant, mixte,....,
 - la densification de certains îlots, ou l'intégration dans le schéma de développement des quelques opportunités foncières présentes dans le tissu ou à proximité immédiate.
- De développement économique par :



- la mutation des activités existantes le long de la RD à l'entrée Ouest de l'agglomération,
- le développement de la principale zone d'activités à l'Est du bourg en liaison avec la RD 943,
- la diversification et/ou la reconversion des installations existantes.

3 OAP (2 habitat, 1 activité) :

- OAP du lieu-dit des Hauts de Clouseaux :
 - superficie : 4,49 ha environ (dont 2 ha à court terme)
 - densité : 15 logements / ha
 - faisabilité : 30 logements en phase 1
- OAP du lieu-dit de la Plante Pommier :
 - superficie : 1,94 ha environ (dont 2 ha à court terme)
 - densité : 15 logements / ha
 - faisabilité : 28 logements en phase 1
- OAP de la zone d'activité du Boutoir :
 - superficie : 4,02 ha

1.3. Bilan de l'état Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la Commune en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme. Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.

La description de l'état initial doit permettre de définir un état zéro dans la perspective d'une évaluation ultérieure des impacts du projet d'urbanisme.

1.3.1. Milieux physiques :

- **Occupation du sol**

La commune de BRIENON sur Armançon étant composée de deux communes associées, on distinguera donc deux entités urbaines distinctes.

- Le bourg principal BRIENON sur la vallée de l'Armançon,
- Le village de BLIGNY en Othe situé environ deux kilomètres au Nord.

Il s'agit bien évidemment de tissus urbains très différents compte tenu du statut de chacune des communes d'origine : bourg relais pour l'une et village rural pour l'autre.

Outre ces deux entités urbaines, le territoire de Briennon se compose de terres agricoles et d'espaces naturels.

- **Climat**

La station de référence dans l'Yonne est la station d'Auxerre. Le tableau ci-dessous fournit les moyennes mensuelles des principales caractéristiques climatiques pour la période 1951-2007.

Le climat est soumis aux influences océaniques. Il est marqué par des températures moyennes relativement douces, de l'ordre de 10 à 11 °C. L'influence océanique est toutefois nuancée, avec une pluviométrie comprise en 600 et 700 mm

- **Géologie**

Du fait du relief, le territoire présente des successions géologiques différentes :

Les éléments de relief sont principalement constitués de craies qui se développent sur plusieurs kilomètres et de larges bandes. Ces craies qui sont de formations anciennes sont peu perméables.



Dans les secteurs les plus élevés au Nord (buttes) recouvrant les dépôts crayeux, on trouve des formations à silex également peu perméables.

Sur les pentes vont apparaître des limons superficiels et des alluvions anciennes et modernes qui constituent des formations très perméables.

Si les alluvions modernes occupent le lit de la rivière, les alluvions anciennes couvrent un vaste espace, principalement sur le versant Nord de la vallée où se situent les zones urbanisées.

- **Hydrographie**

Le réseau hydrographique est constitué par l'Armançon et le canal de Bourgogne qui sont des affluents de l'Yonne. D'autres cours d'eau moins importants traversent également le territoire de la commune. L'état de ces cours d'eau est variable :

- L'Armançon
Recensé dans les Masses d'Eaux Superficielles, la portion de l'Armançon du confluent de l'Armançe au confluent de l'Yonne présente un état écologique moyen et un bon état chimique. L'objectif du SDAGE le concernant consiste à atteindre le bon état global en 2015.
- Le Créanton et le Merdereau
Recensés dans les Masses d'Eaux Superficielles, le Créanton, et son affluent le Merdereau, présentent un état écologique médiocre et un bon état chimique. L'objectif du SDAGE le concernant consiste à atteindre le bon état global en 2015.
- Le Ru de Bord
Recensé dans les Masses d'Eaux Superficielles, le Ruisseau de Bord présente un état écologique moyen et un bon état chimique. L'objectif du SDAGE le concernant consiste à atteindre le bon état global en 2015.
- Le Ruisseau de Brignault
Le ruisseau ou ru de Brignault (parfois « Brégneau »), longe le Parc Saint-Loup sur sa partie Sud-Est avant de rejoindre le canal de Bourgogne. Les SDAGE et SAGE s'appliquant au bassin versant de l'Armançon ne fixent pas d'objectif pour ce petit cours d'eau qui n'est pas recensé dans les Masses d'Eau Superficielles.

1.3.2. Espaces naturels :

- **ZNIEFF**

Les milieux naturels remarquables de la région ont été recensés à partir de 1982 au moment de la création des Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.). La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais elle indique la richesse et la qualité des milieux naturels présents, et la présence possible d'espèces protégées, qui font, elles, l'objet d'une réglementation stricte. Le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon comprend deux ZNIEFF :

- Une ZNIEFF de type I – qui correspond à des milieux où les scientifiques ont identifié des espèces de faune ou de flore remarquables ou menacées de disparaître.
- Une ZNIEFF de type II – qui correspond à de vastes ensembles naturels, offrant un potentiel biologique important

La ZNIEFF de type I « Ruisseau du Créanton et affluents » a été mise à la connaissance du public sur la base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en novembre 2016 (fiche ZNIEFF éditée le 25/11/2016). Elle s'inscrit dans la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton » qui comprend la gravière de Bas Rebourseaux, connectée à l'Armançon et accueillant une avifaune remarquable, y compris d'oiseaux migrateurs.

L'intérêt de la vallée du Créanton réside dans la faune aquatique du site qui est particulièrement rare dans le contexte dégradé des plaines agricoles du nord de l'Yonne. Des peuplements piscicoles d'espèces déterminantes ZNIEFF et indicatrices de bonne qualité de l'eau y ont été observés :

- Chabot (*Cottus gobio*)
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Brochet (*Esox lucius*)

Par ailleurs, la vallée abrite des prairies bocagères humides dont certaines recèlent de mares, indispensables à la reproduction d'espèces d'amphibiens déterminantes telles que :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

L'aval de la ZNIEFF est délimité par la rencontre du Créanton avec le Canal de Bourgogne, sous lequel passe le ruisseau avant de rejoindre l'Armançon, son confluent. C'est en bordure de cette zone terminale que se situe le site du projet

- **Natura 2000**

Le territoire de Briennon ne comprend pas d'espace classé Natura 2000.



- **Zones humides**

La Vallée de l'Armançon et celle du Créanton sont recensées dans l'inventaire des zones humides de Bourgogne, réalisé en 1999, par la Cellule d'Application en Écologie de l'Université de Bourgogne, pour le compte de la DIREN.

Au sein de ces enveloppes, trois types d'habitats peuvent être retenus : les eaux de surface, des formations forestières humides, ainsi que quelques habitats prairiaux. Des plantations de peupliers et des zones de cultures sont également compris dans ce zonage.

- **Continuités écologiques**

La commune de Briennon-sur-Armançon se situe dans le périmètre du Schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne. Ce document permet d'inciter les communes à préserver les trames vertes et bleues traversant leur territoire.

La couverture végétale est principalement liée aux vallées et au réseau d'hydrographie. Mais, elle souligne aussi certains éléments de relief comme des coteaux ou marque très ponctuellement le paysage comme végétation résiduelle ou reconstituée.

Enfin, elle s'inscrit également en interaction avec le milieu bâti, notamment aux abords du ruisseau des Brignault.

Les boisements de vallée concernent principalement l'Armançon et les abords du Créanton ou du Ru de Merdereau, mais aussi la partie basse de la vallée du ru du Bond.

Sur l'Armançon, les boisements se développent de façon linéaire ou occupent les méandres de la rivière, plus particulièrement à proximité de la ville.

Pour le Ru du Merdereau et le Créanton, bien que très liés aux cours d'eau, les boisements plus dispersés gagnent légèrement le relief.

Pour le Ru de Bord, il s'agit de boisements résiduels situés à l'Ouest de l'agglomération, en milieu humide et comportant en leur sein des cressonnières (dont une en activité).

La végétation se poursuit de façon linéaire également sur le Nord du Ru. Il s'agit d'une végétation de bord de rivière qui marque cependant le paysage en soulignant le fond de vallée.

Bien que moins importante, une couverture végétale va souligner le fort relief du versant Sud de la vallée (Bois de Tureau).

On soulignera que les cours d'eau présents sur la commune constituent de bons corridors de déplacement, répartis de façon relativement homogène sur le territoire communal, en liaison avec le corridor principal formé par l'Armançon.

Ensuite, pour les abords du château l'inventaire réalisé en 1999, pour le compte de la DIREN, à très petite échelle (souvent du 1/50000e) est évidemment imprécise. Les relevés sur site font apparaître une zone plus réduite, située essentiellement aux abords du Ru "de Bregnau". Ru qui n'est, par ailleurs, pas identifié en tant que cours d'eau et continuité écologique s'insérant dans un tissu partiellement bâti.

1.3.3. Paysage et patrimoine :

- **Entités paysagères**

La commune de Briennon sur Armançon est composée de quatre grandes unités de paysage :

- **La vallée de l'Armançon**

Cette entité, par sa nature même, constitue un ensemble homogène et cohérent.

Il s'agit d'un espace tantôt ouvert, tantôt fermé où alternent végétation liée au cours de l'Armançon et espace agricole plus dégagé.

Si les vues sont multiples et variées et les micro-paysages nombreux (abords du bourg, occupations humaines de loisirs ou liées à l'exploitation du sol, méandres boisés au parcellaire parfois morcelé), cette entité s'identifie nettement tant dans la perception in situ que dans l'approche lointaine.

- **Les vallées adjacentes**

Il s'agit ici de paysages beaucoup plus fermés, plus intimistes en raison de l'importance des boisements et de la végétation du cours d'eau.

Bien que très différent du paysage de la vallée, ils participent à la lecture de celui-ci dont ils constituent le prolongement et les limites.

- **Le paysage de coteau**

Il s'agit de l'extrémité Sud du territoire qui domine la vallée et assure une rupture nette avec celle-ci.

Les pentes abruptes boisées (parfois jusqu'au cours d'eau lui-même), marquent une frontière entre le plateau agricole Sud et le reste du territoire.

- **Le paysage de relief au Nord du territoire**

Si ce n'est le plus intéressant, c'est évidemment le paysage le plus fragile et qui occupe près de la moitié du territoire.

Ici le relief qui prolonge la rupture avec la cité vers le Pays d'Othe prend toute son ampleur. Les vues sont multiples et souvent lointaines et l'arrivée Nord permet d'embrasser toute la vallée.

- **Espaces publics et nature en ville**



Il s'agit de zones qui sont très différentes les unes des autres, pas ou peu bâties, mais qui constituent le complément ou le prolongement du tissu existant.

- Le château et son parc

Compris entre la vieille ville et ses faubourgs, le canal et la zone d'activités, ce secteur a été considéré par le POS comme un espace naturel à protéger.

Inséré dans le site urbain (la château s'ouvre sur la place Emile Blondeau – mairie, église) cet espace, bien que protégé par le POS, devait être traversé par la future déviation selon le même document. Or, s'il offre un intérêt en tant qu'espace vert urbain, sa qualité en tant que parc peut être jugée comme moyenne. En effet, seule sa périphérie présente une valeur, puisque son centre est occupé par une pleuplèraie.

En outre, ce site accueille des équipements privés d'intérêt collectif : maison de retraite, école, Et un récent projet d'extension des équipements scolaires (qui a donné lieu à une révision simplifiée du POS) a mis en évidence l'intérêt d'un tel site pour une utilisation d'équipements ou de loisirs.

Dès lors se pose la question du devenir d'un tel site. D'autant plus que le château accueille aujourd'hui une institution privée (les Petits Chanteurs à la Croix de Bois).

- Le secteur de loisirs

Situé au Sud du bourg dans le méandre et les îles de la rivière, ce secteur comprend notamment un espace récréatif, des équipements de sports, le terrain de camping et des jardins ouvriers. En outre, légèrement plus haut, sur le coteau, existe également un circuit de sport mécanique.

Cette vocation, essentiellement de loisirs, ne devrait pas beaucoup évoluer dès lors que ce secteur est compris dans la zone submersible identifiée par le PPRI.

De plus, il mérite d'être préservé en tant qu'activité paysagère attachée à l'image des bords de l'Armançon.

- Le débouché du Ru "de Bord" aux abords de la ville

Ce site présente des caractéristiques naturelles et paysagères intéressantes aux abords de la ville : secteur de cressonnières (dont une encore en activité) et de boisements qui s'inscrivent dans l'élargissement de la vallée adjacente. L'évasement du relief rend ce site humide (nappe affleurante) en partie basse et sur les abords du ru et peu adapté au développement urbain.

Cependant, la présence de bâtiments (liés à d'anciennes activités agricoles) et l'intérêt de l'environnement naturel permettent d'envisager une évolution vers les équipements et/ou les loisirs, d'autant plus que ce secteur est quasi attenant à l'espace de tir à l'arc que la commune a réservé pour les activités sportives.

- Les pentes au Nord du bourg

Il s'agit ici de terres exclusivement agricoles où la végétation arbustive est rare. De part et d'autre de la RD 84 qui descend du Pays d'Othe, de vastes espaces de cultures s'étendent vers la vallée du Ru de Bord au Nord-Ouest, ou vers le relief (buttes) vers le Nord Est.

Les contraintes paysagères sont liées à ce relief et aux vastes perspectives qu'il offre sur la vallée. Mais les pentes s'adouissant progressivement vers la vallée, les abords de la ville apparaissent un peu moins sensibles.

On signalera dans ce secteur la présence d'une exploitation agricole située à proximité immédiate de la zone urbaine.

On relèvera par ailleurs l'existence du puits de captage au lieu-dit "Croix Frotard" qui génère une zone de protection affleurant l'espace urbanisé.

- **Lisières entre espace urbain et naturel**

Si certains éléments de la couverture végétale sont en relation avec le tissu urbain (notamment dans la vallée) et si quelques parcs et jardins s'inscrivent dans le tissu urbain, l'élément végétal le plus important de la ville se situe entre le château et le ruisseau de Brignault, jusqu'au canal. Il s'agit d'un ensemble boisé sur milieu humide dont une partie semble avoir été conquis par la zone d'activité.

Aujourd'hui, ne sont préservés que les abords du moulin du Brignault (à l'entrée Est de la ville) et le parc du château dit "parc Saint Loup". Cet espace est attenant à différents équipements privés : école, maison de retraite,...

Encore s'agit-il de boisements souvent dégradés (faute d'entretien) et pour le parc, d'un espace d'environ 7 hectares dont près de la moitié est plantée en peupleraie (milieu humide).

- **Entrées de villes**

Selon les dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, les terrains non bâtis ou aménagés sont inconstructibles sur une bande de 75,00 m de part et d'autre des grandes infrastructures (100 mètres pour les plus importants).



Toutefois, des dispositions particulières prises dans le cadre du PLU en matière de sécurité et qualité de l'environnement (nuisances, paysage, urbanisme, ...) permettent de réduire cette bande inconstructible.

L'entrée Est du Bourg doit être considérée comme un site à préserver et mettre en valeur si cette option est maintenue. Dès lors, au-delà de l'application formelle du texte, il conviendrait de s'inscrire dans l'esprit de l'article L.111-6 qui a pour objectif de préserver une image valorisante des entrées de ville

- **Patrimoine bâti**

Du fait de son passé historique, Briennon sur Armançon présente des éléments de patrimoine intéressants.

Si certains sont protégés au titre des Monuments Historiques (Eglise St Loup et un des lavoirs), l'intérêt du patrimoine ne se limite pas à ces seuls édifices identifiés.

L'intérêt porte tout autant sur l'ensemble architectural et urbain que représente la vieille ville et ses abords immédiats.

- Tissu compris dans l'enceinte médiévale,
- Place du marché avec ancienne et nouvelle halles ainsi qu'un second lavoir (classé MH),
- Château et son parc.

Sans pour autant mésestimer les faubourgs Sud, qui présentent également une certaine qualité architecturale et une homogénéité d'ensemble, ni bien entendu l'habitat rural de Bligny-en-Othe ou encore les fermes isolées qui représentent également un patrimoine bâti tout à fait digne d'intérêt.

Sous l'angle du PLU, plus qu'une notion de protection stricte et passive, ce sont les moyens d'une valorisation qui doivent être considérés.

1.3.4. Ressource en eau :

- **Eau potable**

Le Bourg de BRIENON et le Village de BLIGNY en Othe sont desservis par deux réseaux d'eau potable indépendants. Ceux-ci sont exploités en régie directe par la Commune.

- **Réseaux d'eau potable de Bligny en Othe**

Le réseau de BLIGNY en Othe est alimenté par un captage, situé au Nord du Village, au lieu-dit "Saint Foin", via un réservoir situé au lieu-dit "les Fourneaux", au Nord-Est du village sur les hauteurs.

Il s'agit d'un réservoir semi-enterré de 50 m³, alimenté par une conduite en surpression, dont la cote trop-plein se situe à 150,36 mètres.

L'alimentation se fait gravitairement, sur la voie principale qui traverse le Village jusqu'à son extrémité Ouest et sur la route départementale.

- **Réseaux d'eau potable de Briennon**

L'alimentation en eau potable de BRIENON, est assurée par deux ressources : le forage de la "Croix Rouge", situé au Nord-Est de l'agglomération et le captage de "Landuchy", situé à Champlost, au nord-Est. Ce dernier assure environ les 2/3 de la ressource.

Les eaux sont dirigées par 2 pompes à partir du forage et gravitairement de la source de "Lauduchy" vers un réservoir situé à 200 mètres du forage, d'une capacité de 750 m³ et dont la cote trop-plein se situe à 111,80 mètres.

L'ensemble des eaux distribuées transitent vers ce réservoir. Les surpresseurs situés dans le local jouxtant l'usine de traitement (pesticides, nitrates) construite en 2019. L'ouvrage permet une remontée de la ligne piezométrique des eaux issues du réservoir, assurant ainsi une surpression suffisante pour l'ensemble du Bourg.

- **Assainissement**

Seul le Bourg de BRIENON est desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Pour le Village de BLIGNY et les écarts, le recours à l'assainissement individuel était de règle. L'assainissement collectif est en cours de réalisation, rejoignant la STEP de Briennon via un poste de refoulement.

Toutefois, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2015.

Le réseau d'assainissement de BRIENON, exploité en régie autonome, est ancien et hétérogène.

La majorité du réseau est de type unitaire, bien que les quartiers plus récents et quelques secteurs disposent d'un réseau d'eau pluviale.



La station d'épuration est récente. Celle-ci fut mise en service le 13/12/2012.

Ce réseau, ainsi que la station, ont fait l'objet d'un diagnostic global en 2011. (Société BEREST) 65 % du réseau est de type unitaire et seuls les quartiers les plus récents bénéficient d'un réseau séparatif (eaux pluviales/eaux usées).

Tous les effluents sont repris par un poste de refoulement situé à l'entrée du chemin fontaine Saint Loup pour arriver à la station d'épuration qui a la cote de 0,92m - à l'exception de la partie Ouest du Bourg. L'absence de pente est compensée par deux postes de relèvement en cascade, situés sur la route de Joigny, avant le passage sous le canal, pour rejoindre les bords de l'Armançon.

La traversée du canal s'effectue par deux siphons (centre-ville et partie Est de la Ville).

1.3.5. Maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

- **Le rayonnement solaire :**

L'énergie solaire correspond sans doute à la source d'énergie la plus abondante sur la surface de la Terre. D'après l'atlas européen du rayonnement solaire, l'Yonne possède un potentiel solaire compris entre 1 200 et 1 350 kW/m²/an. Même si cela reste faible par rapport au potentiel sur le territoire national, cette énergie présente une productivité suffisante pour être exploitée.

- **La géothermie :**

La géothermie consiste à utiliser l'énergie naturelle du sous-sol. Elle se décline en trois principales catégories :

- La géothermie haute énergie, avec des températures supérieures à 150°C ;
- La géothermie basse énergie, avec des températures comprises entre 30 et 90°C ;
- La géothermie très basse énergie, avec des températures inférieures à 30°C.

En Bourgogne, le potentiel géothermique est relativement faible (source : ADEME). Et dans l'Yonne, seul le potentiel très basse énergie est recensé. Ce dernier est assez faible concernant les nappes et plus important concernant les sondes verticales.

- **Le potentiel éolien :**

Annexé au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Schéma Régional Eolien (SRE) publié en mai 2012 identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en tenant compte notamment de la richesse du patrimoine culturel et naturel. Briennon fait ainsi partie des communes de l'Yonne comportant des zones favorables (secteurs de superficie supérieure à 15 ha, en vert sur la carte ci-après)

Au regard du potentiel éolien présent sur la commune, le conseil municipal a approuvé en février 2013 un projet d'étude d'implantation de 9 éoliennes maximum, porté par EDF Energies Nouvelles. Une réunion de concertation avec le public était organisée le 25 juin 2015.

- **Emission de gaz à effets de serre :**

L'émission de gaz à effets de serre est une préoccupation majeure dans la lutte contre le dérèglement climatique. Ainsi, depuis plusieurs années, la France s'est engagée dans une série d'actions visant à limiter ses émissions de gaz à effets de serre et s'est dotée d'un plan climat. Ceci a pour but de respecter les objectifs du protocole de Kyoto.

La loi grenelle 1, votée le 23 juillet 2009, précise, quant à elle, les objectifs que s'est fixés la France en matière de lutte contre le changement climatique. Les mesures de lutte contre le changement climatique portent sur deux principaux aspects : la consommation d'énergie des bâtiments, ainsi que les émissions de gaz à effets de serre des secteurs des transports et de l'énergie.

Pour cela notamment, les collectivités publiques (régions, départements, communes et groupements de communes de plus 50 000 habitants) ont été incitées à établir un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) avant 2012. La commune de BRIENON SUR ARMANCON, et la communauté de communes Seignelay-Briennon, ne sont pas concernées par un PCET.

1.3.6. Qualité de l'air

Les données concernant la qualité atmosphérique sont issues du réseau de mesures Atmosf'air Bourgogne.

A proximité du site d'étude, la station urbaine d'AUXERRE a été retenue.

Elle mesure les oxydes d'azote (monoxyde et dioxyde d'azote), l'ozone et les particules fines (particules en suspension PM10 dont le diamètre est inférieur à 10 µm). Les valeurs indiquées ci-dessous ont été mesurées sur l'année 2010 :



- Les valeurs journalières en teneur d'azote (NO) varient de 1 à 56 µg/m³. Elles sont plus fortes en automne et en hiver, avec un pic à 56 µg/m³ en octobre 2010 ; au contraire, au printemps et en été, elles sont plus faibles avec des valeurs ne dépassant pas 10 µg/m³.
- Le dioxyde d'azote (NO₂) connaît le même type de variations mais nettement moins marquées. En effet, on observe pour les moyennes journalières des valeurs plus fortes en hiver avec un maximum de 55 µg/m³ en février 2010 et des valeurs plus faibles en été (ne dépassant 25 µg/m³). Les moyennes mensuelles ne dépassent pas quant à elles 27 µg/m³. Les valeurs horaires n'atteignent pas 120 µg/m³.
- Les teneurs horaires en ozone (O₃) varient de 3 à 145 µg/m³. Elles présentent des valeurs plus fortes en été (avec environ 65 µg/m³ en moyenne mensuelle), et plus faibles en hiver (avec environ 25 µg/m³).
- Les PM₁₀ présentent des variations irrégulières, avec des valeurs journalières moyennes oscillant entre 5 et 40 µg/m³, et un pic en mars 2010 à 72 µg/m³.

Les valeurs mesurées respectent la réglementation existante dans ce domaine, mais peuvent dépasser légèrement les recommandations de l'OMS en ce qui concerne l'ozone. Le contexte moins urbain de la zone peut laisser supposer que les valeurs rencontrées sont inférieures au niveau du site d'étude.

1.3.7. Nuisances sonores

Outre la RD 943 déjà citée sous l'aspect sécurité, la commune est traversée par deux voies ferrées également génératrices de nuisances sonores.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, des arrêtés préfectoraux effectuent un classement des zones dites "de bruit" ainsi que le niveau d'isolation acoustique.

Ces trois infrastructures concernées et leurs zones de protection sont :

- la RD 943, sur une largeur comprise entre 30 m et 100 m,
- la ligne SNCF dite "PLM" sur une largeur de 300 m,
- la ligne T.G.V. "Paris Sud Est" sur une largeur de 300 m.

Il est à noter que cette dernière ne devrait pas avoir d'incidence sur les zones urbaines ou à urbaniser, compte tenu de son tracé qui évite les agglomérations.

1.3.8. Gestion des déchets

Le traitement des déchets est assuré dans le cadre du Syndicat Mixte du Sud de la Forêt d'Othe.

Le ramassage des déchets est assuré :

- 2 fois par semaines pour les déchets courants,
- 2 fois par mois pour le tri sélectif (cartons, plastiques, corps creux).

Le verre est collecté dans des containers mis à disposition sur la voie publique, en quatre emplacements.

1.3.9. Risques naturels

La commune de Briennon sur Armançon est soumise au Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Armançon du 28 Avril 2011. Ce document a fait l'objet d'une modification pour la commune de Briennon-sur-Armançon, approuvé le 7 octobre 2013. La présence de certaines parties du territoire en zone rouge ou bleue nécessite que le PLU soit compatible avec le règlement du PPRN. Selon la BRGM certains espaces du territoire du Briennon-sur-Armançon sont également impactés par un risque inondation très élevée par remontée de nappe, mais également à des risques liés au retrait ou gonflement d'argile et de risques de coulées de boues (mouvement de terrain). Enfin, le PGRI de Seine Normandie arrêté le 7 décembre 2015 mentionne les risques d'inondation par rupture de barrage du lac réservoir de Pannecièrre et ses conséquences sur l'Yonne et une partie de l'Armançon. Dans une moindre mesure, il convient aussi de cité les risques de rupture du barrage de Pont-et-Massène et ses conséquences sur l'Armançon.

1.3.10. Risques technologiques

Une liste des installations classées dressée par la préfecture signale la présence d'installations nuisantes soumises au régime de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation.

Après vérification et mise à jour du fichier annexé (avec commission municipale), il apparaît que sur les 4 entreprises actuellement présentes :

- 2 sont liées à l'activité agricole,
- 2 sont des usines non classées Seveso.



Les effets de ces installations peuvent être considérés comme limités et leur localisation non susceptible de contraindre le futur Plan d'Urbanisme.

1.3.11. Bilan de l'état initial de l'environnement

La situation au regard de l'environnement naturel et bâti va considérablement encadrer les choix d'aménagement offerts à la commune.

En effet, on peut considérer qu'une partie importante du territoire naturel est à préserver à plusieurs titres :

- La zone inondable pour l'ensemble de la vallée au sud, ainsi que les coteaux boisés qui la bordent.
Seul l'extrême sud, sur les plateaux, peut échapper à une protection des milieux naturels, mais doit conserver sa vocation exclusivement agricole.
Indépendamment des dispositions du PPRI, le site de la vallée présente un milieu humide sensible qui justifie une très faible occupation de l'espace.
- Il en va de même des vallées adjacentes où la couverture végétale est plus dense, notamment sur la frange est du territoire.
Les vallées présentent des milieux plus diversifiés et riches (cours d'eau, boisements, anciennes cressonnières, ...) et elles constituent des continuités écologiques encadrant le Bourg en liaison avec la vallée de l'Armançon.
- Enfin, le grand paysage constitué par le relief prolongeant celui du Pays d'Othe qui domine l'Armançon, constitue un ensemble caractéristique de la rive droite de la rivière.
Quant aux sites bâtis, s'ils présentent des atouts architecturaux et urbains et encore des potentialités d'évolution (cf. chap. V.2, ils se trouvent à la fois encadrés et contraints par le milieu naturel environnant et soumis à leurs propres contraintes internes.
Les contraintes externes sont celles du milieu naturel relevé précédemment, avec en premier lieu le site de la vallée et la limite de la zone submersible qui atteint le sud du bourg jusqu'à la voie ferrée.

Les autres facteurs du milieu naturel apparaissent moins directement impacter le milieu bâti à condition que celui-ci ne s'étende pas au-delà d'une limite raisonnable compatible avec les milieux humides ou avec les grandes perspectives qu'offrent le relief.

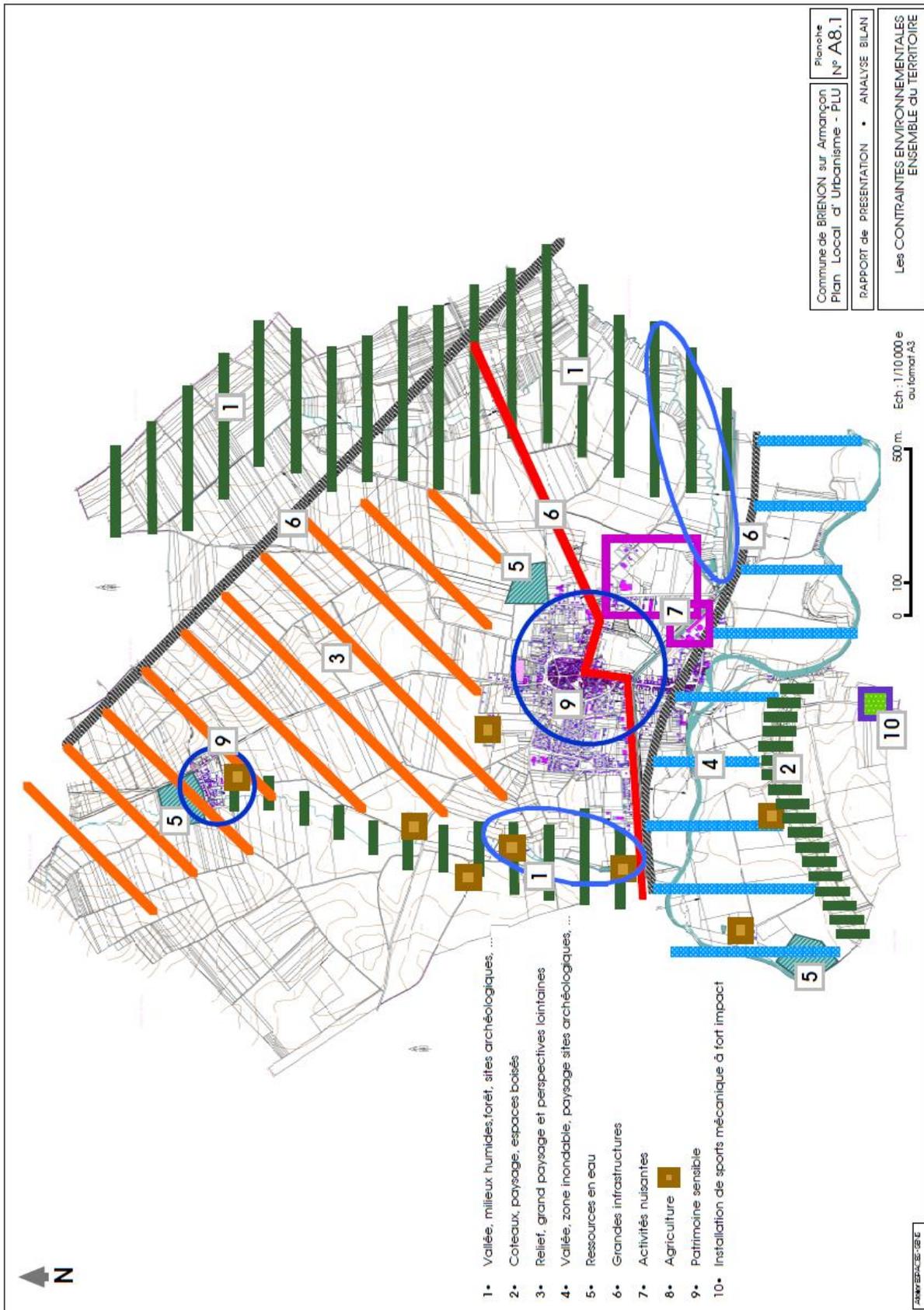
A l'intérieur des sites urbanisés ou affleurant ceux-ci, on relèvera :

- La présence des puits de captage qui sont des facteurs limitants,
- La proximité d'une exploitation agricole encore en activité dont la présence et le maintien doivent être évalués,
- La "barrière" que constitue la zone d'activité et qui conduit à une spécialisation de l'espace. Bien que cette zone soit dissociée du bourg lui-même et située à l'est, elle est bien positionnée par rapport aux vents dominants.
Mais les principales contraintes qui concernent la ville résident également dans ses atouts :
- L'aspect patrimonial qui ne se limite pas aux deux bâtiments classés (lavoir circulaire et église) et qui confère à la vieille ville de BRIENON une richesse architecturale et urbaine qui nécessiterait des mesures spécifiques de protection et de mise en valeur.
- La situation favorable par rapport aux réseaux de communication : canal, voie ferrée et route.

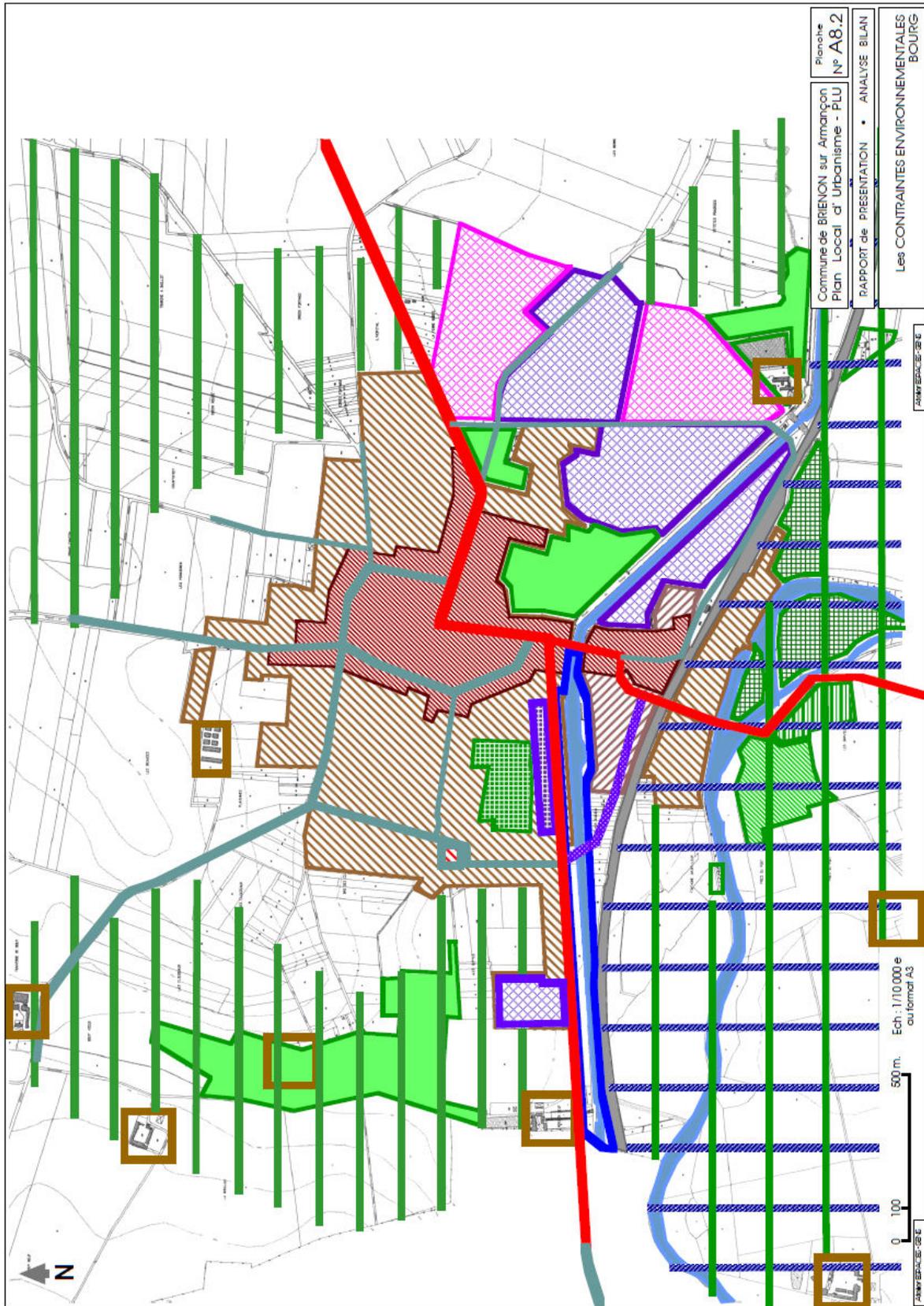
Outre la rupture que ceux-ci occasionnent dans le tissu urbain, ce sont bien entendu les nuisances apportées par les deux dernières qui ont le plus fort impact sur la qualité de vie

Nuisances sonores et également pour la traversée de la RD 943, des nuisances qui sont liées au trafic des véhicules : sécurité et pollution.

Pour ce dernier aspect, l'inscription dans le PLU d'un nouveau tracé de déviation étudié par les services du Conseil Général et validé par la Commune serait en mesure d'apporter une réponse satisfaisante et de permettre par ailleurs de revaloriser la partie du centre où se situe traditionnellement la majorité des commerces et services.



Extrait du rapport de présentation



Extrait du rapport de présentation + Légende ?



1.4. Synthèse des principaux enjeux sur la commune de Briennon-sur-Armançon.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Briennon sur Armançon vient définir les orientations générales sur les politiques :

- d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de paysage,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête également des orientations générales retenues en matière :

- d'habitat,
- de transports et de déplacements,
- de développement des communications numériques,
- d'équipement commercial,
- de développement économique,
- de loisirs

Enfin, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, afin de préserver le territoire de la commune de certains effets négatifs causés par l'urbanisme sur les espaces environnant, des orientations viennent protéger l'environnement.

<p>Orientation générale sur la politique de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p>Protection des vallées en dehors des sites urbanisés ou immédiatement adjacents, soumis ou non aux risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non constructibilité, sauf exceptions très limitées pour des installations existantes ou présentant un intérêt économique ou d'intérêt général, • protection des espaces boisés et sites présentant une valeur floristique et faunistique, avec une faible possibilité d'utilisation du sol et dès lors que celle-ci participe à la mise en valeur de ces espaces. <p>Protection des espaces agricoles en tenant compte des occupations du sol existantes et des possibilités de reconversion des bâtiments ruraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non constructibilité, totale sauf pour les activités agricoles et les équipements ou installations d'intérêt général, • exceptions très limitées pour un patrimoine existant à valoriser. <p>Protection des espaces boisés en corrélation avec la politique sur le paysage et la biodiversité.</p>
<p>Orientation générale sur la politique de paysage</p>	<p>Protection des espaces boisés en modulant les dispositions règlementaires selon leur nature, leur fonction et l'utilisation du sol associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espaces Boisés Classés, sauf exceptions limitées (abords d'une construction, autres utilisation du sol, ...), • et/ou protection au titre des "Eléments Identifiés" des espaces verts ou ponctuellement boisés. <p>Préservation des espaces verts urbains ou périurbains avec une très faible possibilité d'utilisation du sol, en liaison avec les continuités écologiques.</p> <p>Préservation du relief et des grandes perspectives.</p>
<p>Orientation générale sur la politique de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</p>	<p>En complément de la politique de protection du paysage préservation et éventuellement reconstitution de ces continuités et réservoirs écologiques par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection des bords de l'Armançon, du Créanton et de leurs rus adjacents - trame bleue et verte, • la protection et la valorisation par des activités adaptées (loisirs "verts") de sites récréatifs existants ou potentiels. <p>Mise en place des moyens juridiques appropriés à chaque cas d'espèce : Espaces Boisés Classés, Eléments Identifiés de paysage ou de biodiversité, en application du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Orientation arrêtées pour répondre aux besoins et à la gestion du territoire en matière des transports et de déplacements</p>	<p>Anticipation de la trame viaire interne des futurs quartiers et les liaisons avec le centre et la ZAE, ainsi que les liaisons douces, qui seront précisées par des orientations d'aménagement.</p>
<p>Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Pour répondre aux principes "d'évolution maîtrisée du développement" et de "gestion économe du territoire", posé par le Code de l'Urbanisme et s'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De s'appuyer en grande partie sur le potentiel du tissu urbain existant, en particulier les opportunités



	<p>existantes dans le tissu et plus modérément sur les logements vacants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De prévoir le regroupement des zones d'urbanisation future en continuité du tissu urbain existant du Bourg, voire en "greffe" sur celui-ci. • De définir, notamment par les "orientations d'aménagement" des secteurs de densification (habitat groupé), afin d'augmenter la densité au-delà des 8 à 10 lgts/ha. • D'inscrire l'extension de zones protégées sur tous les sites sensibles, ou à forte valeur agricole, en réduisant sensiblement les zones à urbaniser prévues par le POS de 1976. • De limiter les zones urbanisables aux sites nécessaires pour la réponse aux besoins estimés à l'échéance du court et moyen terme (2025 et 2030) et en différant les secteurs s'inscrivant dans le plus long terme.
--	--

1.5. Articulation du document d'urbanisme avec les documents d'échelon supérieur

L'évaluation environnementale doit décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible, ou qu'il doit prendre en compte, c'est-à-dire :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie
- Le Plan de Prévention des Risques de la vallée de l'Armançon
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de l'Armançon
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Bourgogne-Franche-Comté

La compatibilité du Plan local d'urbanisme est assurée grâce à la poursuite de plusieurs objectifs conduisant à l'application d'orientations des documents cadre.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne	<p>Sa poursuite peut être retrouvée dans le PADD à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'orientation de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques - L'orientation de développement encadré des activités économiques
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie	<p>Sa poursuite peut être retrouvée dans le PADD à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'orientation de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques. - L'orientation de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers - L'orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme
Plan de Prévention des Risques de la vallée de l'Armançon	<p>Sa poursuite peut être retrouvée dans le PADD à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'orientation de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers - L'orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de l'Armançon	<p>Sa poursuite peut être retrouvée dans le PADD à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'orientation de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques. - L'orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires	<p>Sa poursuite peut être retrouvée dans le PADD à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'orientation d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme. - L'orientation de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'inscription de telles orientations dans le PADD permet d'assurer une préservation de l'environnement. En effet, celles-ci doivent ensuite être traduites dans les documents réglementaires correspondant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au règlement graphique et au règlement écrit.



1.6. La préservation de l'environnement dans les documents règlementaires.

La préservation de l'environnement par les orientations d'aménagement et de programmation

La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permet d'encadrer certains secteurs sur lesquels des projets vont être réalisés sur une courte durée. Ces espaces sont ainsi planifiés de manière plus approfondie que les autres zones urbaines.

Les quatre orientations d'aménagement et de programmation ont été planifiées en prenant en compte plusieurs enjeux environnementaux :

- les réseaux d'eaux potable, usées et pluviales
- les nuisances et risques naturels et technologiques
- le paysage et développement urbain
- le climat, l'air et l'énergie
- la biodiversité et les ressources naturelles

Une obligation de compatibilité incombe au porteur de projet au regard des règles de l'OAP. Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales permet de préserver leur environnement de manière plus approfondie.

La préservation de l'environnement par le règlement graphique

Le règlement graphique partage le territoire en quatre grandes zones : urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Afin de préserver les espaces naturels et agricoles, la localisation des nouvelles constructions est encadrée. Celles-ci se situent dans l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate de celle-ci.





Sont également identifiés des secteurs « i » et « br » correspondant aux espaces pouvant être impactés par les risques inondations et les nuisances sonores.

Des prescriptions sont également mises en place pour préserver les éléments de valeur écologique ou du paysage. Cela permet des protéger autant les petits éléments du patrimoine que les plus important. Par exemple, des arbres sont identifiés « espaces boisés classés » autant en zone urbaine que dans les zones agricoles et naturelles. Ou encore, les abords des rus sont classés comme éléments identifiés de valeur écologique à préserver. Sont également matérialisées dans des zones à forte protection :

- les périmètres des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),
- le continuum de prairie le long de la voie ferrée au nord-est de la commune,
- et les zones identifiées d'humides

La préservation de l'environnement par le règlement écrit

L'établissement de nouvelles constructions est très encadré par le règlement écrit. Chaque zone est soumise à :

- des règles relatives à l'occupation du sol
- des caractéristiques urbaines, paysagères et naturelles propres à chaque zone
- des réseaux et équipements présents et à venir

Les zones agricoles et naturelles doivent respecter des règles beaucoup plus contraignantes. De manière générale, seules les constructions à des fins agricoles sont autorisées dans les zones Agricoles.

1.7. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU et propositions de mesures d'atténuation

Incidences prévisibles positives	Incidences prévisibles négatives	Mesures d'évitement ou de réduction
Eaux potables, usées et pluviales		
<ul style="list-style-type: none"> • Le projet communal prend en compte la problématique de la gestion de l'eau (OAP, règlement). • Pas d'incidence des projets sur le gabarit des réseaux d'assainissement. Les réseaux d'eau potable sont suffisants pour répondre aux besoins futurs, et l'évolution communale n'a pas d'incidence sur le gabarit des réseaux d'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Hausse de la pression sur la ressource en eau du fait de l'augmentation de la consommation en eau potable par une progression de la population. • Augmentation des rejets d'eaux usées. 	<p>Le règlement prévoit pour chaque zone un pourcentage d'emprise au sol qui garantit la présence significative de surfaces perméables réduisant ainsi les eaux de ruissellement.</p> <p>Dans le règlement, les règles liées aux différentes zones constructibles intègrent des préconisations concernant l'assainissement et les eaux pluviales pour mettre en cohérence les nouveaux réseaux avec le fonctionnement communal et éviter les mauvais branchements ainsi que les rejets dans les milieux naturels.</p>
Air, Climat, Energie		
<ul style="list-style-type: none"> • Pour assurer le parcours résidentiel des habitants, le projet communal intègre le potentiel de rénovation du parc qui devra donc respecter les réglementations thermiques actuelles. • Les zones AU sont situées en continuité directe de l'enveloppe urbaine. L'urbanisation future sera réalisée par ces zones d'extension modérées et par la densification des zones urbaines, ce qui limite la création de nouveaux réseaux et permet des économies d'énergie et une empreinte écologique plus réduite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Hausse du nombre de constructions à usage d'habitation, engendrant une augmentation du trafic sur la commune ce qui entraîne une augmentation du rejet de CO2. • Augmentation de la consommation énergétique proportionnelle à la hausse de population. • L'augmentation de la population amplifie également les déplacements pendulaires. 	<p>Le projet de PLU implique deux zones à urbaniser à destination d'habitat en continuité du tissu existant venant compléter des creux de l'urbanisation à proximité immédiate du centre..</p>



Déchets		
<ul style="list-style-type: none">• Développement par densification du tissu bâti existant facilitant la récolte des déchets ménagers.	<ul style="list-style-type: none">• Hausse de la production de déchets ménagers engendrée par l'augmentation de la population et des activités (déchets ménagers et déchets industriels).• Création de zones d'extension. Le réseau de collecte des déchets ménagers devra intégrer les nouvelles habitations.	<p>Le règlement interdit toute décharge focalisant ainsi la production des déchets ménagers vers les réseaux de collecte.</p> <p>Dans le règlement, les règles liées aux différentes zones constructibles intègrent des préconisations relatives aux accès et voiries permettant de faciliter la récolte des déchets ménagers des futurs habitants.</p>
Bruit		
<ul style="list-style-type: none">• La tendance à la densification évite la proportion de nouveaux logements proches d'axes de communication bruyants.• La création d'un axe de contournement devrait diminuer les nuisances sonores liées aux voitures dans le centre-ville.	<ul style="list-style-type: none">• Le trafic devrait subir une augmentation probable en raison de l'urbanisation, entraînant une hausse de la nuisance sonore.	<ul style="list-style-type: none">• le choix de ne pas étendre l'urbanisation à proximité de ces infrastructures devrait limiter les impacts liés aux bruits sur les habitats,• le choix d'orienter la vocation de la zone urbanisée de l'Ouest du Bourg, le long de la RD 943, vers les activités économiques (zone UD) devrait contribuer à limiter les impacts liés aux bruits sur l'habitat,• l'orientation retenue pour la déviation devrait avoir des effets positifs de même nature, voire encore plus bénéfique par rapport à la situation actuelle, pour le cœur de Bourg.
Risques naturels et technologiques		
<ul style="list-style-type: none">• La valorisation de la biodiversité et des éléments naturels paysagers permet de limiter la pollution (filtration par la végétation), et d'améliorer la résilience du territoire face aux phénomènes d'érosion des sols (et donc la vulnérabilité du territoire).• Le projet communal prend en compte la présence de risques présents sur son territoire		<p>Le PLU reprend à son compte les objectifs de non exposition aux risques de concentration de population et de non densification pour l'ensemble des sites concernés par les zones rouge et bleue, définies par le PPRi. Et limite fortement les possibilités de construction pour les sites aux aléas fort déjà construits ou les rend s'ils ne sont pas encore construits totalement inconstructibles en les inscrivant en zone N.</p>
Paysage naturels et agricoles		
<ul style="list-style-type: none">• Les projets d'aménagement sont amenés à être réfléchis avec la valorisation du paysage communal.• Le paysage communal est donné à voir aux habitants avec le développement des liaisons douces, ainsi que la préservation de la Théroanne et de la végétation existante.• Les composantes naturelles et agricoles du paysage communal sont prises en compte et préserver dans le projet communal.		<p>Les zones à urbaniser consommant des terres naturelles et agricoles sont fortement limitées.</p> <p>Les OAP préconisent l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement urbain en termes de volumétrie et de qualité architecturale. Elles prévoient également la création de liaisons douces.</p> <p>Le règlement fixe des hauteurs maximales pour les nouvelles constructions/extensions, permettant de limiter l'impact des constructions sur l'environnement.</p> <p>Dans le règlement, les règles liées aux différentes zones constructibles intègrent des préconisations concernant l'aspect extérieur des nouvelles constructions évitant notamment qu'elles ne dégradent la qualité des paysages agricoles et naturels de la commune.</p> <p>La question des entrées de ville est prise en compte par l'OAP thématique « déplacements ».</p>



Urbanisation / Consommation foncière		
<ul style="list-style-type: none">Le PLU encadre un développement urbain tendant vers la densification et l'optimisation de l'espace en cohérence avec les autres thématiques à enjeux communaux (et donc avec les thématiques environnementales).Aucune zone naturelle ou agricole de l'ancien PLU n'est ouverte à l'urbanisation.	<ul style="list-style-type: none">Le PLU propose un secteur d'extension urbaine à vocation d'habitat et d'activité	<ul style="list-style-type: none">plantations arbres ou de haies en bordure de l'Armançon et au niveau des corridors à maintenir ;entretien des espaces enherbés limité (Parc St-Loup, zone de loisir/promenade de l'Ile St Martin) sur la totalité ou une partie de leur emprise à une fauche annuelle, fin aout, afin de favoriser les insectes et les oiseauxinstallation de structures pour abriter la faune : nichoirs, gîtes à chauve-souris, maisons à insectes, abris à reptiles, ... <p>La réduction et le phasage des zones à vocation d'habitat futur à l'Ouest du Bourg limite considérablement les incidences sur la proximité entre l'urbain (existant et futur) et les espaces naturels humides et boisés qui bordent le Ru "du Bord", dans sa partie aval, préservant ainsi la continuité écologique formée par ce ru et la ripisylve attenante.</p> <p>Au-delà de la réduction automatique des incidences, voire de leur neutralisation, par la suppression de toute interférence, le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none">Etend les zones de protection sur la vallée de l'Armançon et du "Ru du Bord" par un classement en zone "N", complétées par une définition stricte et limitée des secteurs constructibles (Secteurs de Taille et Capacité limitée - STEPAC) avec une très faible possibilité de développement des occupations du sol existantes.Renforce la protection de la Vallée "du Créanton" et de sa mosaïque d'habitats humides plus ou moins boisés, et aussi étend cette protection à la continuité écologique (couloir du ru et de la ripisylve) qui traverse en amont la zone agricole. <p>Intègre la totalité de la Vallée "du Ru du Bord" avec sa continuité formée par la ripisylve et son environnement humide, et aussi boisé dans sa partie aval.</p>
Transports / déplacements		
<ul style="list-style-type: none">Le PLU encadre un développement urbain tendant vers la densification permettant de plus facilement gérer la problématique des déplacements.Le PLU implique une dynamique favorable aux transports alternatifs à la voiture permettant une meilleure gestion de la problématique des déplacements.	<ul style="list-style-type: none">L'augmentation de la population devrait accroître les déplacements motorisés (travail, consommation, loisirs) ainsi que les déplacements pendulaires.	<p>Les dispositions du PLU limitent fortement les possibilités d'extension sur Bourg et le Village de Bligny, en s'appuyant sur le tissu urbain et en continuité immédiate des zones urbanisées.</p> <p>Le choix de ces zones permet de regrouper les futures habitations sur les sites à proximité des services. Ce qui permet de limiter les déplacements quotidiens sur des longues distances : le centre-ville est à moins d'un kilomètre de la zone Au la plus éloignée.</p> <p>De plus, la création de liaisons douces sur les zones à urbaniser favorisera les déplacements non motorisés et permettra de limiter les rejets de gaz à effets de serre.</p> <p>Comme pour la qualité de l'air le projet de déviation est un facteur favorable en termes de déplacement et de consommation d'énergie.</p> <p>Les OAP sectorielles prévoient des circulations douces venant interconnecter le réseau routier futur et existant. Cela permettra aux résidents des futurs logements de réduire l'utilisation de la voiture lors des déplacements jusqu'au centre-ville ou pour des promenades.</p>



		<p>Le règlement énonce des règles sur les voiries spécifiques en cohérence avec les enjeux de déplacement de la commune.</p> <p>Dans le règlement, les règles liées aux différentes zones constructibles intègrent des préconisations permettant d'encadrer la construction de nouveaux stationnements en cohérence avec l'arrivée de nouveaux habitants (trop de stationnements pousseraient à l'utilisation prononcée de la voiture et trop peu entraînerait du stationnement sauvage induisant des nuisances). Des règles concernant le stationnement vélo ont été intégrées au règlement afin de favoriser son utilisation.</p>
Energies locales et renouvelables		
Un développement d'énergie renouvelable locale	<i>Un impact paysager potentiel</i>	Une étude d'intégration paysagère spécifique sera réalisée.
Biodiversité et ressources naturelles		
Les mesures de préservation devraient permettre d'améliorer la qualité des sous-sols.		<p>Les dispositions prises en matière de protection des sites sensibles et de l'espace agricole (zones N et A) qui couvrent l'essentiel du territoire communal contribuent à la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, puisque ces sites sont figés dans leur état actuel.</p> <p>En outre, les affouillements de sol sont encadrés et limités aux besoins exclusifs des occupations du sol autorisées. Quant à l'exploitation de matériaux, elle est interdite sur l'ensemble du territoire.</p> <p>L'occupation agricole actuelle (grandes cultures majoritaires) du territoire est le facteur le plus influençant sur les sols (qualité biologique et mécanique). Si le PLU, par le maintien des zones N et la protection des boisements, notamment ceux situés sur les pentes (coteaux Sud) contribue à la préservation des sols par la lutte contre l'érosion et le lessivage des sols, il ne saurait se substituer à une évolution vertueuse des pratiques agricoles (maintien du couvert végétal, limitation du labour, etc, ...).</p>



1.8. La mise en place de dispositifs de suivis et d'évaluation des effets environnementaux du plan

Afin de vérifier si les objectifs environnementaux fixés par le PLU sont effectivement atteints et de quantifier l'évolution de leur état, le PLU fera l'objet d'un suivi. Cela permet également d s'assurer que l'environnement ne connaît pas une dégradation de son état. Ainsi les indicateurs sont basés sur les différents objectifs visés par la commune :

Protéger les boisements du territoire communal qui abritent une part importante de la biodiversité du territoire

- Améliorer la biodiversité du territoire très fragmenté par les infrastructures linéaires
- Protéger des milieux d'intérêt et inverser la dynamique d'évolution négative tout en permettant une utilisation économique des espaces
- Améliorer la biodiversité « ordinaire » par des actions simples
- Diminuer la consommation d'énergie en favorisant les modes de déplacements doux entre les unités urbaines de la commune, principalement dans les zones AUh
- Préserver de l'artificialisation des terres agricoles et maintenir les exploitations